



CONSULTATION
N° 0008/L/C/MINAC/ /2020
(EN PROCEDURE D'URGENCE)
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'ESPLANADE DU MUSEE NATIONAL DE YAOUNDÉ

FINANCEMENT : BIP MINFI

IMPUTATION : Budget Spécial du MINFI de l'exercice 2020 suivant la correspondance
N°00003888/L/MINFI/SG/DGTCFM du 19 juin 2020.

EXERCICES 2020

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
EN PROCEDURE D'URGENCE

N°0008/AONR/ MINAC/ 2020 du 20 juillet 2020

LOT 1 : TRAVAUX DE CONFECTION ET FOURNITURE
DES TENTES ET DES CHAPITEAUX AU MUSEE
NATIONAL DE YAOUNDE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Pièce n°1 :
Lettre d'invitation à
soumissionner

Table des matières

Le présent de Dossier de consultation des entreprises comprend les pièces suivantes :

Pièce n°1 :	Lettre d'invitation à soumissionner	3
Pièce n°2 :	Avis d' Appel d' Offres (AAO)	5
Pièce n°3 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)	12
Pièce n°4 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	31
Pièce n°5 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	38
Pièce n°6 :	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	64
Pièce n°7 :	Cadre du bordereau des prix unitaires	73
Pièce n°8 :	Cadre du détail quantitatif et estimatif	76
Pièce n°9 :	Cadre du sous-détail des prix	78
Pièce n°10 :	Modèle de marché	80
Pièce n°11 :	Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires.....	85
Pièce n°12 :	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	95
Pièce n°13 :	Grille d'analyse	

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX-TRAVAIL-PATRIE

MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

SOUS DIRECTION DU BUDGET, DU MATERIEL
ET DE LA MAINTENANCE

SERVICE DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE-WORK-FATHERLAND

MINISTRY OF ARTS AND CULTURE

PERMANENT SECRETARIAT

Yaoundé, le 13 JUL 2020

020/133

LE MINISTRE

OBJET: Lettre d'invitation à soumissionner pour les travaux de
réhabilitation de l'esplanade du Musée National de Yaoundé

A Monsieur le Directeur Général de :

- BUREAU AFRICAIN D'EMPLOIS ET DE SERVICES
- ETS KELCOGEA
- GRAND CIEL

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été pré-qualifié pour le projet cité en référence, et que vous êtes par conséquent admis à soumissionner pour le lot suivant :

Lot 1 : Travaux de confection et fourniture des tentes et des chapiteaux au Musée National de Yaoundé

2. Je vous invite dès lors, ainsi que les autres concurrents pré-qualifiés, à soumissionner pour l'exécution du marché relatif au projet cité en référence.

3. Un jeu complet du dossier de Consultation peut être consulté et retiré sur présentation d'une quittance de paiement au Trésor Public d'un montant non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA, au trésor public situé au carrefour de la poste centrale de Yaoundé.

4. Toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une caution de soumission de (1.430.115) francs CFA, et doivent être remises au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous Direction du Budget du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés) au plus tard à 12 heures, heure locale le..... Les plis seront ouverts immédiatement en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis dument mandatés.

5. Toutes les soumissions doivent être remises au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales (Service des Marchés) au plus tard à le Les plis seront ouverts immédiatement en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.

6. La présente lettre d'invitation est adressée aux candidats inscrits sur la liste restreinte ci-après :

N°	Noms des entreprises pré-qualifiées	Adresses
1.	BUREAU AFRICAIN D'EMPLOIS ET SERVICES	BP 7507 DOUALA, Tél : 698 77 93 69
3.	ETS KELCOGEA	Tél : 655 99 09 18
4	GRAND CIEL	Tél : 694 20 758 30

7. Les candidats de la liste restreinte ne peuvent pas s'associer en groupement.

8. Je vous demande de bien vouloir me faire connaître à l'adresse ci-après : Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés) et dans un délai maximum de sept (07) jours à partir de la réception de la présente lettre d'invitation à soumissionner que vous avez reçu cette lettre d'invitation, et si vous soumettez ou non une proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée. /-

Le Ministre des Arts et de la Culture

Copies

- MINMAP
- MINFI
- Présidents CIPM
- Affichage



BIDOUNG MKPATT

Pièce n°2 :
Avis d'Appel d'Offres (AAO)



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
EN PROCEDURE D'URGENCE N°0008/AONR/MINAC/ 2020 DU 20 JUILLET 2020
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ESPLANADE DU MUSEE
NATIONAL DE YAOUNDE**

LOT N° 1 : CONFECTION ET FOURNITURE DES TENTES ET CHAPITEAUX

1- Objet de l'Appel d'Offres

Le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC), Maître d'Ouvrage, lance une consultation pour les travaux d'aménagement de l'esplanade du Musée National de Yaoundé.

2- Consistance des travaux

Les prestations objet du lot n°1 concernent la confection et la fourniture des tentes et des chapiteaux. Elles comprennent également :

- les travaux forfaitaires d'installation de chantier, d'amenée et de repli du matériel ;
- la préparation des surfaces;
- la réalisation des plates formes amovibles en bois de qualité ;
- la confection des supports des tentes et des chapiteaux ;
- L'estampille des tentes, chapiteaux et plates formes au nom du MUSEE NATIONAL

3- Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises figurant dans le tableau ci-après :

N°	Noms des entreprises pré-qualifiées	Adresses
1.	BUREAU AFRICAIN D'EMPLOIS ET SERVICES	BP 7507 Douala, Tél : 698 77 93 69
2	ETS KELCOGEA	Tél :655 99 09 18
3	GRAND CIEL	Tél : 694 205 830

4- Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget Spécial du MINFI de l'exercice 2020 suivant la correspondance N°00003888/L/MINFI/SG/DGTCFM du 19 juin 2020.

5- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération est de : **71.505.750 (Soixante onze millions cinq cent cinq mille sept cent cinquante) FCFA TTC.**

6- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au **Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés)** dès publication du présent avis.

7- Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de **trois (03) mois.**

- Le non-respect de 4 critères essentiels ci-dessous,
- Absence d'un prix unitaire quantifié,
- note technique inférieure à 75%

a-2 Critères essentiels (25 critères)

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

- Capacité financière sur 5 sous-critères ;
- Expérience de l'entreprise sur 4 sous-critères ;
- Personnels sur 3 sous-critères;
- Matériels sur 4 sous-critères.
- Organisation, méthodologie, et planning d'exécution des prestations sur 9 sous-critères.

N.B : Seules les offres qui auront obtenu au moins 18 « oui » sur les 25 critères essentiels ci-dessus, seront admises à l'évaluation financière.

b) Critères de qualifications

b-1) Evaluation des offres financières

Elle consistera à :

- Vérifier les montants en chiffre et en lettres et à apporter les corrections nécessaires ;
- Classer les offres de la moins disante à la plus disante conformément aux procédures prévues par le Code des Marchés. La monnaie utilisée est le franc CFA

b-2) Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

15- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés).

17- Dénonciation

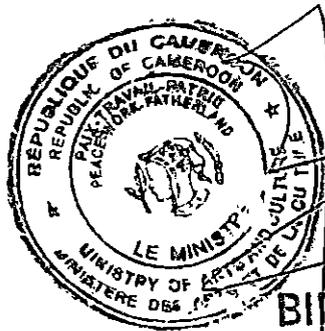
Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25/699 37 07 48

Fait à Yaoundé, le 20 JUN 2020

Le Ministre des Arts et de la Culture

Copies :

- MINMAP
- MINFI
- ARMP;
- Président CIPM;
- SOPECAM
- Affichage



BIDOUNG MKPATT

8- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans le DAO, d'un montant de **un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA** et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date originale de validité des offres.

9- Allotissement

Les travaux objets du présent appel d'offres sont en un seul lot et concernent la confection et la fourniture des tentes et des chapiteaux pour l'esplanade du Musée National de Yaoundé.

10- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au **Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés)**, sur présentation de l'original d'une quittance de cent mille (100 000) francs CFA non remboursable, payable uniquement au Trésor Public.

11- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir sous plis fermés, au **Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés)** au plus tard le **31 JUIL 2020** à **10 heures précises**, heure locale, et déposée contre récépissé et devra porter la mention:

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
EN PROCEDURE D'URGENCE N°/AONR/MINAC/ 2020 DUPOUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE L'ESPLANADE DU MUSEE NATIONAL DE YAOUNDE**

**LOT N° 1 : CONFECTION ET LA FOURNITURE DES TENTES ET CHAPITEAUX
"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"**

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt seront irrecevables.

12- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

13- Ouverture des plis

L'ouverture des plis sera effectuée en un seul temps. L'ouverture des offres administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **31 JUIL 2020** à **11 heures précises**, heure locale, par une Commission AD HOC désignée par le Maître d'Ouvrage à cet effet, dans la salle de conférence du Ministère des Arts et de la Culture.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14- Critères d'évaluation

a) Critères éliminatoires et essentiels

L'évaluation se fera suivant les critères dits éliminatoires, puis suivant les critères dits essentiels selon le système binaire (oui ou non).

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

SOUS-DIRECTION DU BUDGET, DU MATERIEL ET
DE LA MAINTENANCE

SERVICE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF ARTS AND CULTURE

PERMANENT SECRETARIAT

**LIMITED NATIONAL INVITATION TO TENDER N°0008/AONR/MINAC/ 2020 OF THE 20 JULY 2020
FOR THE REHABILITATION OF THE ESPLANADE OF THE NATIONAL MUSEUM IN YAOUNDE.
LOT N°1: MANUFACTURE AND DELIVERY OF TENTS AND BIG TOPS**

1. Subject of the invitation to tender

Within the frame work of the rehabilitation of the esplanade of the National Museum in Yaoundé, the Minister of Arts and Culture hereby launches a restricted invitation to tender for the manufacture and supply of tents and Big tops.

2. Nature of works

- Preliminary installation at the construction site;
- Treatment of surfaces;
- Supply of removable plate-forms made with quality wood;
- Manufacturing of tents and Big tops supports;
- The stamping of tents, Big tops and plate-forms in the name of the National Museum.

3. Participation and origin

- Participation in this invitation to tender *is restricted to:*

N°	Names of entreprises pré-qualified	Adresses
1.	BUREAU AFRICAÏN D'EMPLOIS ET SERVICES	BP 7507 Douala ,Tél : 698 77 93 69
2	ETS KELCOGEA	Tél :655 99 09 18
3	GRAND CIEL	Tél : 694 20 58 30

4. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by a Special Budget of the Ministry of Finance for financial year 2020; according to letter N°00003888/L/MINFI/SG/SDGTFCM of 19th June 2020.

5. Estimated cost

The estimated cost of the operation following prior studies stands is: **71.505.750 FCFA TTC.**

6. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at the Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts), as soon as this notice is published.

7. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **three (03) months.**

8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list of the tender file of an amount of 1.400.000 Frs CFA and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9. Allotment

The work is the lot n°1 for the manufacture and delivery of tents and big tops.

10. Acquisition of tender file

The file may be obtained from Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts) as soon as this notice is published against payment of an on-refundable sum of one hundred (100.000) CFA francs payable at the Public Treasury.

11. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (7) copies including the original and six (6) copies marked as such, should reach Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts) not later than 31 July 2020 at 10 a.m. and should carry the inscription:

LIMITED NATIONAL INVITATION TO TENDER N°0008/AONR/MINAC/ 2020 OF THE-20 JULY 2020 FOR THE REHABILITATION OF THE ESPLANADE OF THE NATIONAL MUSEUM IN YAOUNDE.

LOT N°1: MANUFACTURE AND DELIVERY OF TENTS AND BIG TOPS

“To be opened only during the bid-opening session”

12. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true-copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Opening of bids

The bids shall be opened in *single* phase.

The opening of the administrative documents and the technical *and* financial offers *shall take place* on 31 July 2020 at 11 a.m by the AD HOC Committee designated to this effect by the Minister in the Conference hall of the Ministry.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

14. Evaluation criteria

1. Eliminary and essential

a-1) eliminary criteria

- The absence of a bid bond issued by a first class bank approved by the Minister of finance
- False declaration or false document;
- Non respect of 04 essential criteria as listed below
- Omission of a price;
- Technical note below 75%

- Only those who have 21 "yes" over the "30" essentials criteria should be admitted to financial evaluation.

b- evaluation criteria

b-1 evaluation of Financial Bids

It shall consist of the following :

- verifying amounts in figures and letters and the necessary corrections to be made;
- classifying the bids from the lowest to the highest bidder in accordance with the procedures provided for in the Public Contract Code. The currency to be used shall be the CFA francs.

b-2 Award

The contract shall be awarded to the bidder that as presented the best offer with good technical and financial capacities, and the cheapest price.

15. Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

16. Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts).

17- Dénunciation

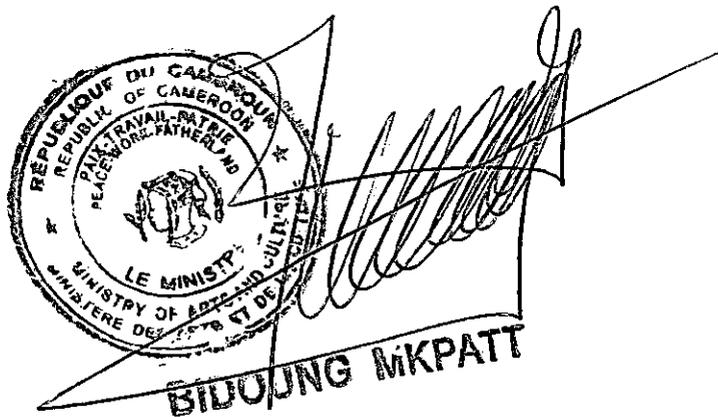
In case of any attempt of corruption or malpractices, kindly call MINMAP or send an SMS to any of the following numbers 673 20 57 25 / 699 37 07 48

Yaoundé the... 20 JUIL 2020

THE MINISTER OF ARTS AND CULTURE

Copy:

- MINMAP
- MINFI
- ARMP;
- Président CIPM;
- Noticeboard



BIDOUNG MKPATT

Pièce n°3 :
Règlement Général de l'Appel
d'Offres(RGAO)

Table des matières

A. Généralités	14
Article 1 : Portée de la soumission.....	14
Article 2 : Financement	14
Article 3 : Fraude et corruption	14
Article 4 : Candidats admis à concourir.....	15
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	16
Article 7 : Visite du site des travaux.....	16
B. Dossier d'Appel d'Offres	17
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....	17
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.....	18
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres.....	18
Article 11 : Frais de soumission	18
C. Préparation des offres	18
Article 12 : Langue de l'offre	18
Article 13 : Documents constituant l'offre	19
Article 14 : Montant de l'offre	20
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement.....	20
Article 16 : Validité des offres	21
Article 17 : Caution de soumission.....	21
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	22
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	23
Article 20 : Forme et signature de l'offre	23
D. Dépôt des offres	23
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	23
Article 23 : Offres hors délai.....	24
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres.....	24
E. Ouverture des plis et évaluation des offres.....	25
Article 25 : Ouverture des plis et recours	25
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure.....	26
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante.....	26
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	26
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	27
Article 30 : Correction des erreurs	27
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	27
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	28
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	28
Article 34 : Attribution	29
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure.....	29
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	29
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	29
Article 38 : Signature du marché	30
Article 39 : Cautionnement définitif	30

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de

ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;

b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.

i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou

ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii. l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics

c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.

d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite

visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. . Documents graphiques et autres éléments du dossier technique

c. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

d. Modèle de lettre de soumission ;

e. Modèle de caution de soumission ;

f. Modèle de cautionnement définitif ;

g. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

h. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

Article9:Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.

9.1. Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les(AON) Vingt et un(21)jours pour les(AOI)avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

Article 11 : Frais de soumission

C. Préparation des offres

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quelque soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article12:Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale
Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail

quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier

d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;



CONSULTATION
N° 0008/L/C/MINAC/2020
(EN PROCEDURE D'URGENCE)
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE
L'ESPLANADE DU MUSEE NATIONAL DE YAOUNDE

FINANCEMENT : BIP MINFI

IMPUTATION : Budget Spécial du MINFI de l'exercice 2020 suivant la correspondance
N°00003888/L/MINFI/SG/DGTCFM du 19 juin 2020.

EXERCICES 2020

MAITRE D'OUVRAGE : MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
EN PROCEDURE D'URGENCE

N°0008/AONR/ MINAC/ 2020 du 20 juillet 2020

LOT 1 : TRAVAUX DE CONFECTION ET FOURNITURE
DES TENTES ET DES CHAPITEAUX AU MUSEE
NATIONAL DE YAOUNDE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Pièce n°1 :
Lettre d'invitation à
soumissionner

Table des matières

Le présent de Dossier de consultation des entreprises comprend les pièces suivantes :

Pièce n°1 :	Lettre d'invitation à soumissionner	3
Pièce n°2 :	Avis d' Appel d' Offres (AAO)	5
Pièce n°3 :	Règlement Général de l'Appel d'Offres(RGAO)	12
Pièce n°4 :	Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	31
Pièce n°5 :	Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).....	38
Pièce n°6 :	Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).....	64
Pièce n°7 :	Cadre du bordereau des prix unitaires	73
Pièce n°8 :	Cadre du détail quantitatif et estimatif	76
Pièce n°9 :	Cadre du sous-détail des prix	78
Pièce n°10 :	Modèle de marché	80
Pièce n°11 :	Modèles de documents à utiliser par les Soumissionnaires	85
Pièce n°12 :	Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics	95
Pièce n°13 :	Grille d'analyse	

Yaoundé, le 13 JUL 2020

020/133

LE MINISTRE

**OBJET: Lettre d'invitation à soumissionner pour les travaux de
réhabilitation de l'esplanade du Musée National de Yaoundé**

A Monsieur le Directeur Général de :

- BUREAU AFRICAIN D'EMPLOIS ET DE SERVICES
- ETS KELCOGEA
- GRAND CIEL

Monsieur,

1. J'ai l'honneur de vous informer que vous avez été pré-qualifié pour le projet cité en référence, et que vous êtes par conséquent admis à soumissionner pour le lot suivant :

Lot 1 : Travaux de confection et fourniture des tentes et des chapiteaux au Musée National de Yaoundé

2. Je vous invite dès lors, ainsi que les autres concurrents pré-qualifiés, à soumissionner pour l'exécution du marché relatif au projet cité en référence.

3. Un jeu complet du dossier de Consultation peut être consulté et retiré sur présentation d'une quittance de paiement au Trésor Public d'un montant non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA, au trésor public situé au carrefour de la poste centrale de Yaoundé.

4. Toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une caution de soumission de (1.430.115) francs CFA, et doivent être remises au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous Direction du Budget du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés) au plus tard à 12 heures, heure locale le..... Les plis seront ouverts immédiatement en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis dument mandatés.

5. Toutes les soumissions doivent être remises au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales (Service des Marchés) au plus tard à le Les plis seront ouverts immédiatement en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.

6. La présente lettre d'invitation est adressée aux candidats inscrits sur la liste restreinte ci-après :

N°	Noms des entreprises pré-qualifiées	Adresses
1.	BUREAU AFRICAIN D'EMPLOIS ET SERVICES	BP 7507 DOUALA, Tél : 698 77 93 69
3.	ETS KELCOGEA	Tél :655 99 09 18
4	GRAND CIEL	Tél : 694 20 758 30

7. Les candidats de la liste restreinte ne peuvent pas s'associer en groupement.

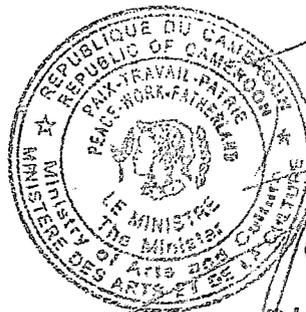
8. Je vous demande de bien vouloir me faire connaître à l'adresse ci-après : Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés) et dans un délai maximum de sept (07) jours à partir de la réception de la présente lettre d'invitation à soumissionner que vous avez reçu cette lettre d'invitation, et si vous soumettez ou non une proposition.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée. /-

Le Ministre des Arts et de la Culture

Copies

- MINMAP
- MINFI
- Présidents CIPM
- Affichage



BIDOUNG MKPATT

Pièce n°2 :
Avis d'Appel d'Offres (AAO)



**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
EN PROCEDURE D'URGENCE N°0008/AONR/MINAC/ 2020 DU 20 JUILLET 2020
POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'ESPLANADE DU MUSEE
NATIONAL DE YAOUNDE**

LOT N° 1 : CONFECTION ET FOURNITURE DES TENTES ET CHAPITEAUX

1- Objet de l'Appel d'Offres

Le Ministre des Arts et de la Culture (MINAC), Maître d'Ouvrage, lance une consultation pour les travaux d'aménagement de l'esplanade du Musée National de Yaoundé.

2- Consistance des travaux

Les prestations objet du lot n°1 concernent la confection et la fourniture des tentes et des chapiteaux. Elles comprennent également :

- les travaux forfaitaires d'installation de chantier, d'amenée et de repli du matériel ;
- la préparation des surfaces;
- la réalisation des plates formes amovibles en bois de qualité ;
- la confection des supports des tentes et des chapiteaux ;
- L'estampille des tentes, chapiteaux et plates formes au nom du MUSEE NATIONAL

3- Participation et origine

La participation au présent appel d'offres est ouverte aux entreprises figurant dans le tableau ci-après :

N°	Noms des entreprises pré-qualifiées	Adresses
1.	BUREAU AFRICAIN D'EMPLOIS ET SERVICES	BP 7507 Douala, Tél : 698 77 93 69
2	ETS KELCOGEA	Tél :655 99 09 18
3	GRAND CIEL	Tél : 694 205 830

4- Financement

Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget Spécial du MINFI de l'exercice 2020 suivant la correspondance N°00003888/L/MINFI/SG/DGTCFM du 19 juin 2020.

5- Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération est de : **71.505.750 (Soixante onze millions cinq cent cinq mille sept cent cinquante) FCFA TTC.**

6- Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le dossier peut être consulté aux heures ouvrables au **Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés)** dès publication du présent avis.

7- Délai d'exécution

Le délai maximum prévu par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation des travaux objet du présent appel d'offres est de **trois (03) mois.**

- Le non-respect de 4 critères essentiels ci-dessous,
- Absence d'un prix unitaire quantifié,
- note technique inférieure à 75%

a-2 Critères essentiels (25 critères)

Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:

- Capacité financière sur 5 sous-critères ;
- Expérience de l'entreprise sur 4 sous-critères ;
- Personnels sur 3 sous-critères;
- Matériels sur 4 sous-critères.
- Organisation, méthodologie, et planning d'exécution des prestations sur 9 sous-critères.

N.B : Seules les offres qui auront obtenu au moins 18 « oui » sur les 25 critères essentiels ci-dessus, seront admises à l'évaluation financière.

b) Critères de qualifications

b-1) Evaluation des offres financières

Elle consistera à :

- Vérifier les montants en chiffre et en lettres et à apporter les corrections nécessaires ;
- Classer les offres de la moins disante à la plus disante conformément aux procédures prévues par le Code des Marchés. La monnaie utilisée est le francs CFA

b-2) Attribution

L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

15- Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date limite fixée pour la remise des offres.

16- Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés).

17- Dénonciation

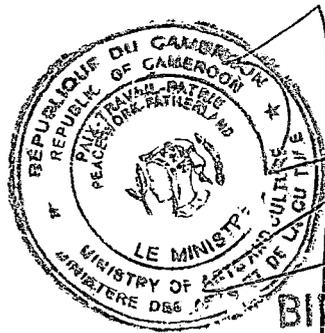
Pour toute tentative de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler le MINMAP ou envoyer un SMS aux numéros suivants : 673 20 57 25/699 37 07 48

Fait à Yaoundé, le 20 JUN 2020

Le Ministre des Arts et de la Culture

Copies :

- MINMAP
- MINFI
- ARMP;
- Président CIPM;
- SOPECAM
- Affichage



BIDOUNG MKPATT

8- Cautionnement provisoire

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des finances et dont la liste figure dans le DAO, d'un montant de **un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA** et valable pendant **trente (30) jours** au-delà de la date originale de validité des offres.

9- Allotissement

Les travaux objets du présent appel d'offres sont en un seul lot et concernent la confection et la fourniture des tentes et des chapiteaux pour l'esplanade du Musée National de Yaoundé.

10- Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être obtenu au **Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous-Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés)**, sur présentation de l'original d'une quittance de **cent mille (100 000) francs CFA** non remboursable, payable uniquement au Trésor Public.

11- Remise des offres

Chaque offre rédigée en français ou en anglais en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, devra parvenir sous plis fermés, au **Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous Direction du Budget, du Matériel et de la Maintenance (Service des Marchés)** au plus tard le **31 JUIL 2020** à **10 heures précises**, heure locale, et déposée contre récépissé et devra porter la mention:

**AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL RESTREINT
EN PROCEDURE D'URGENCE N°...../AONR/MINAC/ 2020 DUPOUR LES TRAVAUX DE
REHABILITATION DE L'ESPLANADE DU MUSEE NATIONAL DE YAOUNDE**

**LOT N° 1 : CONFECTION ET LA FOURNITURE DES TENTES ET CHAPITEAUX
"A n'ouvrir qu'en séance de dépouillement"**

Les offres parvenues après la date et l'heure de dépôt seront irrecevables.

12- Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou une autorité administrative (Préfet, Sous-préfet,...), conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

Elles doivent dater de moins de trois (03) mois précédant la date originale de dépôt des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre agréée par le Ministère chargé des Finances.

13- Ouverture des plis

L'ouverture des plis sera effectuée en un seul temps. L'ouverture des offres administratives, des offres techniques et financières aura lieu le **31 JUIL 2020** à **11 heures** précises, heure locale, par une Commission AD HOC désignée par le Maître d'Ouvrage à cet effet, dans la salle de conférence du Ministère des Arts et de la Culture.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une personne de leur choix dûment mandatée.

14- Critères d'évaluation

a) Critères éliminatoires et essentiels

L'évaluation se fera suivant les critères dits éliminatoires, puis suivant les critères dits essentiels selon le système binaire (oui ou non).

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE
E

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES

SOUS-DIRECTION DU BUDGET, DU MATERIEL ET
DE LA MAINTENANCE

SERVICE DES MARCHES



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF ARTS AND CULTURE

PERMANENT SECRETARIAT

**LIMITED NATIONAL INVITATION TO TENDER N°0008/AONR/MINAC/ 2020 OF THE 20 JULY 2020
FOR THE REHABILITATION OF THE ESPLANADE OF THE NATIONAL MUSEUM IN YAOUNDE.
LOT N°1: MANUFACTURE AND DELIVERY OF TENTS AND BIG TOPS**

1. Subject of the invitation to tender

Within the frame work of the rehabilitation of the esplanade of the National Museum in Yaoundé, the Minister of Arts and Culture hereby launches a restricted invitation to tender for the manufacture and supply of tents and Big tops.

2. Nature of works

- Preliminary installation at the construction site;
- Treatment of surfaces;
- Supply of removable plate-forms made with quality wood;
- Manufacturing of tents and Big tops supports;
- The stamping of tents, Big tops and plate-forms in the name of the National Museum.

3. Participation and origin

- Participation in this invitation to tender *is restricted to:*

N°	Names of entreprises pré-qualified	Adresses
1.	BUREAU AFRICAINE D'EMPLOIS ET SERVICES	BP 7507 Douala ,Tél : 698 77 93 69
2	ETS KELCOGEA	Tél :655 99 09 18
3	GRAND CIEL	Tél : 694 20 58 30

4. Financing

Works which form the subject of this invitation to tender shall be financed by a Special Budget of the Ministry of Finance for financial year 2020; according to letter N°00003888/L/MINFI/SG/SDGTFCM of 19th June 2020.

5. Estimated cost

The estimated cost of the-operation following prior studies stands is: **71.505.750 FCFA TTC.**

6. Consultation of tender file

The file may be consulted during working hours at the Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts), as soon as this notice is published.

7. Execution deadline

The maximum execution deadline provided for by the Project Owner for the execution of the works subject of this tender shall be **three (03) months.**

8. Provisional bid bond

Each bidder must include in his administrative documents, a bid bond issued by a first rate-bank approved by the Ministry in charge of Finance featuring on the list of the tender file of an amount of 1.400.000 Frs CFA and valid for thirty (30) days beyond the original date of the validity of the offers.

9. Allotment

The work is the lot n°1 for the **manufacture and delivery of tents and big tops.**

10. Acquisition of tender file

The file may be obtained from **Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts)** as soon as this notice is published against payment of an on-refundable sum of one hundred (100.000) CFA francs payable at the Public Treasury.

11. Submission of offers

Each offer drafted in English or French in seven (7) copies including the original and six (6) copies marked as such, should reach **Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts)** not later than **31 July 2020 at 10 a.m.** and should carry the inscription:

LIMITED NATIONAL INVITATION TO TENDER N°0008/AONR/MINAC/ 2020 OF THE-20 JULY 2020 FOR THE REHABILITATION OF THE ESPLANADE OF THE NATIONAL MUSEUM IN YAOUNDE.

LOT N°1: MANUFACTURE AND DELIVERY OF TENTS AND BIG TOPS

“To be opened only during the bid-opening session”

12. Admissibility of offers.

Under pain of rejection, the administrative documents required, must be produced in originals or true-copies certified by the issuing service or an administrative authority (Senior Divisional Officer, Divisional Officer...) in accordance with the Special Conditions of the invitation to tender.

They must not be older than three preceding the original date of submission of bids (3) months or must not have been established after the signing of the tender notice.

Any incomplete offer in accordance with the prescriptions of this notice and tender file shall be declared inadmissible. Especially the absence of a bid bond issued by a first-rate bank approved by the Ministry in charge of Finance.

13. Opening of bids

The bids shall be opened in *single* phase.

The opening of the administrative documents and the technical *and* financial offers *shall take place* on **31 July 2020 at 11 a.m** by the AD HOC Committee designated to this effect by the Minister in the Conference hall of the Ministry.

Only bidders may attend or be duly represented by a person of their choice.

14. Evaluation criteria

1. Eliminary and essential

a-1) eliminary criteria

- The absence of a bid bond issued by a first class bank approved by the Minister of finance
- False declaration or false document;
- Non respect of 04 essential criteria as listed below
- Omission of a price;
- Technical note below 75%

- Only those who have 21 " yes" over the "30" essentials criteria should be admitted to financial evaluation.

b- evaluation criteria

b-1 evaluation of Financial Bids

It shall consist of the following :

- verifying amounts in figures and letters and the necessary corrections to be made;
- classifying the bids from the lowest to the highest bidder in accordance with the procedures provided for in the Public Contract Code. The currency to be used shall be the CFA francs.

b-2 Award

The contract shall be awarded to the bidder that as presented the best offer with good technical and financial capacities, and the cheapest price.

15.Validity of offers

Bidders will remain committed to their offers for 90 days from the deadline set for the submission of tenders.

16.Complementary information

Complementary technical information may be obtained during working hours from the Ministry of Arts and Culture, Department of General Affairs (Service of Contracts).

17-Dénunciation

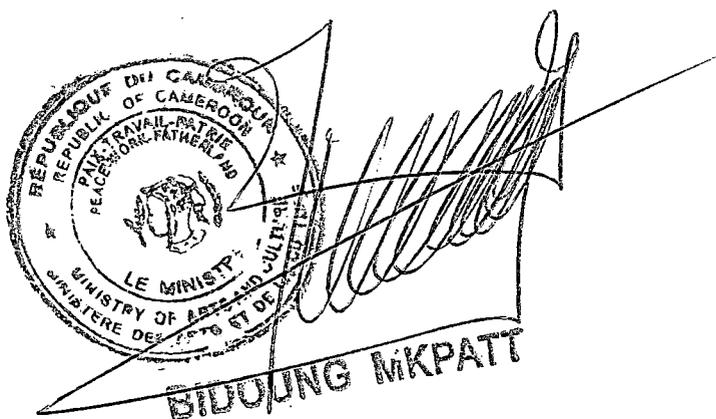
In case of any attempt of corruption or malpractices, kindly call MINMAP or send an SMS to any of the following numbers 673 20 57 25 / 699 37 07 48

Yaoundé the..... 20 JUIL 2020

THE MINISTER OF ARTS AND CULTURE

Copy:

- MINMAP
- MINFI
- ARMP;
- Président CIPM;
- Noticeboard



BIDOUNG MKPATT

Pièce n°3 :
Règlement Général de l'Appel
d'Offres(RGAO)

Table des matières

A. Généralités	14
Article 1 : Portée de la soumission	14
Article 2 : Financement	14
Article 3 : Fraude et corruption	14
Article 4 : Candidats admis à concourir	15
Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés	15
Article 6 : Qualification du Soumissionnaire	16
Article 7 : Visite du site des travaux	16
B. Dossier d'Appel d'Offres	17
Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres	17
Article 9 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours	18
Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres	18
Article 11 : Frais de soumission	18
C. Préparation des offres	18
Article 12 : Langue de l'offre	18
Article 13 : Documents constituant l'offre	19
Article 14 : Montant de l'offre	20
Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement	20
Article 16 : Validité des offres	21
Article 17 : Caution de soumission	21
Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires	22
Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres	23
Article 20 : Forme et signature de l'offre	23
D. Dépôt des offres	23
Article 21 : Cachetage et marquage des offres	23
Article 23 : Offres hors délai	24
Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres	24
E. Ouverture des plis et évaluation des offres	25
Article 25 : Ouverture des plis et recours	25
Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure	26
Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante	26
Article 28 : Détermination de la conformité des offres	26
Article 29 : Qualification du soumissionnaire	27
Article 30 : Correction des erreurs	27
Article 31 : Conversion en une seule monnaie	27
Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier	28
Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux	28
Article 34 : Attribution	29
Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure	29
Article 36 : Notification de l'attribution du marché	29
Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours	29
Article 38 : Signature du marché	30
Article 39 : Cautionnement définitif	30

Règlement Général de l'Appel d'Offres

A. Généralités

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. L'Autorité Contractante, définie dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la construction et/ou l'achèvement des Travaux décrits dans le Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

Il y est fait ci-après référence sous le terme "les Travaux".

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les Travaux dans le délai indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, les termes "Maître d'Ouvrage" et "Maître d'Ouvrage Délégué" sont interchangeables et le terme "jour" désigne un jour calendaire.

Article 2 : Financement

La source de financement des travaux objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Fraude et corruption

3.1. Les soumissionnaires et les entrepreneurs, sont tenus au respect des règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution des marchés.

En vertu de ce principe :

a. Les définitions ci-après sont admises:

- i. Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché,
- ii. Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. "pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que l'Autorité Contractante en ait connaissance ou non) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.
- v. "Pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

b. Toute proposition d'attribution est rejetée, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires ou coercitives pour l'attribution de

ce marché.

3.2. Le Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans la soumission, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification.

4.2. En règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les entrepreneurs, sous réserve des dispositions ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt.
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
 - ii. Présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.
 - iii l'autorité contractante ou le maître d'ouvrage possèdent des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics
- c. Le soumissionnaire ne doit pas être sous le coup d'une décision d'exclusion.
- d. Une entreprise publique camerounaise peut participer à la consultation si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) administrée selon les règles du droit commercial et (iii) n'est pas sous l'autorité directe de l'Autorité Contractante ou du Maître d'Ouvrage.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché doivent provenir de pays répondant aux critères de provenance définis dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées auxdits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services.

Article 6 : Qualification du Soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre :

- a. Soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire;
- b. Fournir toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) demandées aux soumissionnaires, dans le RPAO, afin d'établir leur qualification pour exécuter le marché.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant :

- i. La production des bilans certifiés et chiffres d'affaires récents ;
- ii. Accès à une ligne de crédit ou disposition d'autres ressources financières ;
- iii. Les commandes acquises et les marchés attribués ;
- iv. Les litiges en cours ;
- v. La disponibilité du matériel indispensable.

6.2. Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (co-traitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a. L'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 6.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement ;
- b. L'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement ;
- c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme ;
- d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage et de l'Autorité Contractante pour l'exécution du marché ;
- e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.

6.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO.

Article 7 : Visite du site des travaux

7.1. Il est conseillé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

7.2. le Maître d'Ouvrage est tenu d'autoriser le Soumissionnaire qui en fait la demande et ses employés ou agents, à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite

visite, mais seulement à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître d'Ouvrage, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'il demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.

7.3. Le Maître d'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnées à l'article 19 du RGAO.

B. Dossier d'Appel d'Offres

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les travaux faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entrepreneurs et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n°1 La lettre d'invitation à soumissionner (pour les Appels d'Offres Restreints) ;

Pièce n°2 L'Avis d'Appel d'Offres (AAO) ;

Pièce n°3 Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°4 Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n°5 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n°6 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 7 Le cadre du Bordereau des Prix unitaires ;

Pièce n°8 Le cadre du Détail quantitatif et estimatif ;

Pièce n°9 Le cadre du Sous-Détail des Prix unitaires ;

Pièce n°10 Le modèles de marché

a. Le cadre du planning d'exécution ;

b. . Documents graphiques et autres éléments du dossier technique

c. Modèles de fiches de présentation du matériel, personnel et références ;

d. Modèle de lettre de soumission ;

e. Modèle de caution de soumission ;

f. Modèle de cautionnement définitif ;

g. Modèle de caution d'avance de démarrage ;

h. Modèle de caution de retenue de garantie en remplacement de la retenue de garantie;

Pièce n° 11 Modèles à utiliser par les Soumissionnaires ;

a. Modèle de marché ;

Pièce n° 12 Justificatifs des études préalables ; à remplir par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Pièce n° 13 La liste des établissements bancaires et organismes financiers de 1^{er} rang agréés par le ministre en charge des finances autorisés à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics, à insérer par l'Autorité Contractante

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier. Toute carence peut entraîner le rejet de son Offre.

Article 9: Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours.

9.1. Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse de l'Autorité Contractante indiquée dans le RPAO avec copie au Maître d'Ouvrage. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les(AON) Vingt et un(21)jours pour les(AOI)avant la date limite de dépôt des offres.

Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

9.2. Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés publics.

9.3. Le requérant adresse une copie de ladite requête à l'Autorité Contractante et à l'Organisme chargé de la Régulation et au Président de la Commission.

9.4. L'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours pour réagir. La copie de la réaction est transmise au MINMAP et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

Article 10: Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. L'Autorité Contractante peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité Contractante pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

Article 11 : Frais de soumission

C. Préparation des offres

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quelque soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 12: Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et l'Autorité Contractante seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend :

- i. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - a acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par la législation en vigueur.
- ii. La caution de soumission établie conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO
- iii. La confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. Volume 2 : Offre technique

b.1. Les renseignements sur les qualifications

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RPAO.

b.2. Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des travaux et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.).

b.3. Les preuves d'acceptations des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

1. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
2. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires (facultatifs)

Un commentaire des choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

c. Volume 3 : Offre financière

Le RPAO précise les éléments permettant de justifier le coût des travaux, à savoir :

1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
3. Le détail estimatif dûment rempli ;
4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;

5. L'échéancier prévisionnel de paiements le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Caution de Soumission.

13.2. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot.

Article 14 : Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des travaux décrits dans l'Article 1.1 du RGAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés présentés par le soumissionnaire.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N°8 du DAO.

Article 15 : Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale. Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des Travaux, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère aux taux fixés dans le RPAO.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail

quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays de l'Autorité Contractante spécifiée aux RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux Travaux que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays de l'Autorité Contractante seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. L'Autorité Contractante peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des travaux, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par l'Autorité Contractante et l'entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

15.6. Pour les Appels d'Offres Nationaux, la monnaie utilisée est le franc CFA.

Article 16 : Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par l'Autorité Contractante, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera rejetée par l'Autorité Contractante comme non conforme.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, l'Autorité Contractante peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité de la caution de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre sa caution de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que l'Autorité Contractante adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17 : Caution de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira une caution de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, laquelle fera partie intégrante de son offre.

17.2. La caution de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier

d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, sous réserve de l'approbation préalable de l'Autorité Contractante. La Caution de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par l'Autorité Contractante et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'Article 16.2 du RGAO.

17.3. Toute offre non accompagnée d'une Caution de Soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme non conforme. La Caution de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établie au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les cautions de soumission et les offres des soumissionnaires non retenus seront restituées dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de publication des résultats.

17.5. La caution de soumission de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le marché et fourni le Cautionnement définitif requis.

17.6. La caution de soumission peut être saisie :

a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;

b. Si, le soumissionnaire retenu :

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO, ou

ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO.

iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18 : Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les travaux peuvent être exécutés dans des délais d'exécution variables, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés seront considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité Contractante telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité Contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. L'Autorité Contractante n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications techniques. De telles variantes seront évaluées suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de l'Article 32.2(g) du RGAO.

Article 19 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra au lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne à l'Autorité Contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il se peut que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité Contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de l'Article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20 : Forme et signature de l'offre

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à l'Article 13 du RGAO, en un volume portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'Article 6.1

(a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

Article 21 : Cachetage et marquage des offres

21.1. Le Soumissionnaire placera l'original et les copies des documents constitutifs de l'offre dans deux enveloppes séparées et scellées portant la mention «ORIGINAL» et «COPIE», selon le cas. Ces enveloppes seront ensuite placées dans une enveloppe extérieure qui devra également être scellée, mais qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire.

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

a. Seront adressées à l'Autorité Contractante à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;

b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre à l'Autorité Contractante de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 Susvisés, l'Autorité Contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

Article 22 : Date et heure limites de dépôt des offres

22.1. Les offres doivent être reçues par l'Autorité Contractante à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

22.2. L'Autorité Contractante peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations de l'Autorité Contractante et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

Article 23 : Offres hors délai

Toute offre parvenue à l'Autorité Contractante après les dates et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à l'Article 22 du RGAO sera déclarée hors délai et, par conséquent, rejetée.

Article 24 : Modification, substitution et retrait des offres

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par l'Autorité Contractante avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation de la caution de soumission conformément aux dispositions de

l'article 17.6 du RGAO.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

Article 25 : Ouverture des plis et recours

25.1. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, toutefois pour les projets complexes notamment ceux ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification, l'ouverture peut se faire en deux temps.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un ou deux temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

25.2. Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais [en cas d'ouverture des offres financières] et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que l'Autorité Contractante peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation.

25.4. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 24 du RGAO) qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, quelle qu'en soit la raison, ne seront pas soumises à évaluation.

25.5. Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse. Une copie dudit procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence est remise à tous les participants à la fin de la séance.

25.6. A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission met immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, une copie paraphée des offres des soumissionnaires.

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être

adressé au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Article 26 : Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Commission de Passation des Marchés ou la Sous-commission d'Analyse dans l'évaluation des offres ou l'Autorité Contractante dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec l'Autorité Contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27 : Eclaircissements sur les offres et contacts avec l'Autorité Contractante

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, la Commission de Passation des Marchés peut, si elle le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par la sous-commission d'analyse lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de l'Article 30 du RGAO.

27.2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28 : Détermination de la conformité des offres

28.1. La Sous-commission d'analyse procédera à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui :

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des Travaux ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits de l'Autorité Contractante ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. L'Autorité Contractante se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29 : Qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, satisfait aux critères de qualification stipulés à l'article 6 du RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la détermination de la qualification.

Article 30 : Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique confirmée par le sous-détail dudit prix, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 31 : Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission

d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32 : Evaluation et comparaison des offres au plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de l'article 28 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des travaux en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux Spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le Soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Autorité Contractante dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre évaluée la moins-disante est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation du Maître d'Ouvrage des travaux à exécuter dans le cadre du Marché, la commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé. Au cas où les justificatifs présentés par le soumissionnaire ne lui semblent pas satisfaisants, l'Autorité Contractante peut rejeter ladite offre après l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés Publics.

Article 33 : Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

Les entrepreneurs nationaux bénéficient d'une marge de préférence nationale telle que prévue par le Code des Marchés Publics aux fins d'évaluation des offres.

Article 34 : Attribution

34.1. L'Autorité Contractante attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les remises proposés.

34.2. Si, selon l'Article 13.2 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les remises offertes par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot ainsi que de leur plan de charges au moment de l'attribution.

34.3 Toute attribution des marchés de Travaux se fait au Soumissionnaire remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères d'évaluation et présentant l'offre évaluée la moins-disante.

Article 35 : Droit de l'Autorité Contractante de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

L'Autorité Contractante se réserve le droit d'annuler une procédure d'Appel d'Offres après autorisation de Ministre Délégué à la Présidence chargé des Marchés Publics lorsque les offres ont été ouvertes ou de déclarer un Appel d'Offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

Article 36 : Notification de l'attribution du marché

Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, l'Autorité Contractante notifiera à l'attributaire du Marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera à l'Entrepreneur au titre de l'exécution des travaux et le délai d'exécution.

Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. L'Autorité Contractante communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, le rapport de l'observateur indépendant ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

37.2. L'Autorité Contractante est tenue de communiquer les motifs de rejet des offres des soumissionnaires concernés qui en font la demande.

37.3. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

Article 38 : Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.

38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

Article 39 : Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours suivant la notification du marché par l'Autorité Contractante, l'entrepreneur fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des travaux.

39.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux peuvent produire à la place du cautionnement, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG.

Pièce n°4 :
Règlement Particulier de
l'Appel d'Offres (RPAO)

CLAUSES DU RGAO	GENERALITES												
Art 1 :1	<p>Définition des Travaux: Les travaux objets du présent appel d'offres comprennent :</p> <p>les travaux forfaitaires d'installation de chantier, d'amenée et de repli du matériel</p> <ul style="list-style-type: none"> • la préparation des surfaces; • la réalisation des plates formes amovibles en bois de qualité ; • la confection des supports des tentes et des chapiteaux ; • la confection des tentes et chapiteaux ; • L'estampille des tentes, chapiteaux et plates formes au nom du Musée National 												
Art 1 :2	<p>Délai d'exécution: trois (03) mois à compter de l'ordre de service de démarrer les travaux, ce délai inclut les périodes relatives aux pluies.</p>												
3.1	<p>Liste des candidats pré-qualifiés.</p> <table border="1" data-bbox="304 842 1449 1059"> <thead> <tr> <th data-bbox="312 842 368 875">N°</th> <th data-bbox="368 842 954 875">Noms des entreprises pré-qualifiées</th> <th data-bbox="954 842 1449 875">Adresses</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="312 875 368 965">1.</td> <td data-bbox="368 875 954 965">BUREAU AFRICAIN D'EMPLOIS ET SERVICES</td> <td data-bbox="954 875 1449 965">BP 7507 DOUALA, Tél : 698 77 93 69</td> </tr> <tr> <td data-bbox="312 965 368 1010">2</td> <td data-bbox="368 965 954 1010">ETS KELCOGEA</td> <td data-bbox="954 965 1449 1010">Tél : 655 99 09 18</td> </tr> <tr> <td data-bbox="312 1010 368 1059">3</td> <td data-bbox="368 1010 954 1059">GRAND CIEL</td> <td data-bbox="954 1010 1449 1059">Tél : 694 20 758 30</td> </tr> </tbody> </table>	N°	Noms des entreprises pré-qualifiées	Adresses	1.	BUREAU AFRICAIN D'EMPLOIS ET SERVICES	BP 7507 DOUALA, Tél : 698 77 93 69	2	ETS KELCOGEA	Tél : 655 99 09 18	3	GRAND CIEL	Tél : 694 20 758 30
N°	Noms des entreprises pré-qualifiées	Adresses											
1.	BUREAU AFRICAIN D'EMPLOIS ET SERVICES	BP 7507 DOUALA, Tél : 698 77 93 69											
2	ETS KELCOGEA	Tél : 655 99 09 18											
3	GRAND CIEL	Tél : 694 20 758 30											
Art 2	<p>Source de financement: Les travaux objet du présent appel d'offres sont financés par le Budget Spécial du MINFI de l'exercice 2020 suivant la correspondance N°00003888/L/MINFI/SG/DGTCFM du 19 juin 2020.</p>												
Art 12	<p>Langue de l'Offre : les Offres seront rédigées en Français ou en Anglais</p>												
	<p>Critères éliminatoires</p> <ul style="list-style-type: none"> -Absence de la caution de soumission, -Fausse déclaration ou pièce falsifiée, -Le non-respect de 4 critères essentiels ci-dessous, -Absence d'un prix unitaire quantifié, -note technique inférieure à 75% <p>a-2 Critères essentiels (25 critères)</p> <p>Les critères relatifs à la qualification des candidats porteront à titre indicatif sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Capacité financière sur 5 sous-critères ; ▪ Expérience de l'entreprise sur 4 sous-critères ; ▪ Personnels sur 3 sous-critères; ▪ Matériels sur 4 sous-critères. ▪ Organisation, méthodologie, et planning d'exécution des prestations sur 9 sous-critères. <p><i>N.B : Seules les offres qui auront obtenu au moins 18 « oui » sur les 25 critères essentiels ci-dessus, seront admises à l'évaluation financière.</i></p>												
4.1	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services.</p> <p>Les matériaux, matériels, fournitures et équipements utilisés sur le chantier proviendront du marché camerounais. Toutefois, l'entrepreneur devra, le cas</p>												

	<p>échéant, soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage la liste et les spécifications des matériaux, matériels, fournitures et équipements qu'il compte importer pour la réalisation de certaines tâches spécifiques.</p>																						
Art 6 :2.e	<p>En cas de groupement de fournisseurs :</p> <p>a. Les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement sont précisées à la clause ci-dessous;</p> <p>b. L'Offre et le Marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;</p> <p>c. La nature du groupement (conjoint ou solidaire) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;</p> <p>d. Le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis de l'Autorité Contractante pour l'exécution du Marché;</p> <p>e. En cas de groupement solidaire, les cotraitants se répartissent les sommes qui sont réglées par le Maître d'Ouvrage dans un compte unique; en revanche, chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage dans son propre compte, lorsqu'il s'agit d'un groupement conjoint.</p>																						
Art 21	<p>Les Offres seront présentées en trois volumes insérés respectivement dans trois enveloppes intérieures le tout inséré dans une enveloppe extérieure portant les mentions suivantes :</p> <p>Avis Appel d'Offres Restreint N°0008/AONR/MINAC/2020 du 20 Juillet 2020 relatif à la confection des tentes et des chapiteaux au titre de l'exercice 2020.</p> <p style="text-align: center;">"</p> <p style="text-align: center;">« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT »</p> <p>Les trois volumes sont détaillés ainsi qu'il suit :</p>																						
Art 13	<p>Enveloppe A – Volume 1. : dossier administratif</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur (autre que le blanc) aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>																						
	<p style="text-align: center;">Enveloppe A– Volume I : Pièces administratives</p> <table border="1"> <tr> <td></td> <td>La déclaration de soumission signée, datée et timbrée pour les soumissionnaires (suivant modèle joint)</td> </tr> <tr> <td>1-1</td> <td>L'original de l'acte de cautionnement provisoire d'un montant de un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres, sous forme de garantie bancaire établie de manière conforme au modèle en annexe au DAO.</td> </tr> <tr> <td></td> <td>la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de : cent mille francs (100 000) FCFA</td> </tr> <tr> <td>1-2</td> <td>La carte de contribuable.</td> </tr> <tr> <td>1-3</td> <td>Une attestation de non redevance délivrée par le service des impôts assignataire.</td> </tr> <tr> <td>1-4</td> <td>Une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de compétence</td> </tr> <tr> <td>1-5</td> <td>L'attestation de la C.N.P.S certifiant qu'il a effectivement versé les sommes dont il est redevable et mentionnant la nature des prestations et les références de l'appel d'offres;</td> </tr> <tr> <td>1-6</td> <td>L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le ministre en charge des Finances.</td> </tr> <tr> <td>1-7</td> <td>L'original de la quittance de versement des frais d'acquisition du dossier d'appel d'offres</td> </tr> <tr> <td>1-8</td> <td>Un certificat de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP et mentionnant la nature des prestations et les références de l'appel d'offres;</td> </tr> <tr> <td>1-</td> <td>Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cahier des</td> </tr> </table>		La déclaration de soumission signée, datée et timbrée pour les soumissionnaires (suivant modèle joint)	1-1	L'original de l'acte de cautionnement provisoire d'un montant de un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres, sous forme de garantie bancaire établie de manière conforme au modèle en annexe au DAO.		la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de : cent mille francs (100 000) FCFA	1-2	La carte de contribuable.	1-3	Une attestation de non redevance délivrée par le service des impôts assignataire.	1-4	Une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de compétence	1-5	L'attestation de la C.N.P.S certifiant qu'il a effectivement versé les sommes dont il est redevable et mentionnant la nature des prestations et les références de l'appel d'offres;	1-6	L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le ministre en charge des Finances.	1-7	L'original de la quittance de versement des frais d'acquisition du dossier d'appel d'offres	1-8	Un certificat de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP et mentionnant la nature des prestations et les références de l'appel d'offres;	1-	Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cahier des
	La déclaration de soumission signée, datée et timbrée pour les soumissionnaires (suivant modèle joint)																						
1-1	L'original de l'acte de cautionnement provisoire d'un montant de un million quatre cent mille (1.400.000) francs CFA d'une durée de validité de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite de remise des offres, sous forme de garantie bancaire établie de manière conforme au modèle en annexe au DAO.																						
	la quittance d'achat du Dossier d'Appel d'Offres d'un montant de : cent mille francs (100 000) FCFA																						
1-2	La carte de contribuable.																						
1-3	Une attestation de non redevance délivrée par le service des impôts assignataire.																						
1-4	Une attestation de non faillite délivrée par le tribunal de compétence																						
1-5	L'attestation de la C.N.P.S certifiant qu'il a effectivement versé les sommes dont il est redevable et mentionnant la nature des prestations et les références de l'appel d'offres;																						
1-6	L'original de l'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire délivrée par une banque de premier ordre agréée par le ministre en charge des Finances.																						
1-7	L'original de la quittance de versement des frais d'acquisition du dossier d'appel d'offres																						
1-8	Un certificat de non exclusion des marchés publics délivrée par l'ARMP et mentionnant la nature des prestations et les références de l'appel d'offres;																						
1-	Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et le cahier des																						

9 clauses techniques particulières (CCTP) tels qu'ils figurent dans le DAO, paraphés à chaque page par le soumissionnaire.

Enveloppe B–Volume II: Offre technique

L'offre technique est constituée de :

. Les renseignements sur les qualifications

- i. une déclaration sur l'honneur attestant le non abandon d'un Marché au cours des trois (03) dernières années et la non figuration sur la liste annuelle des entreprises défailtantes établie par le Ministère des Marchés Publics ;

. Les propositions techniques

- | | Oui/Non |
|--|-----------|
| ✓ Garantie d'au moins un an | |
| ✓ Chiffre d'affaire moyen supérieur ou égal à vingt millions(20) millions de FCFA au cours des cinq (05) dernières années | ✓ Oui/Non |
| ✓ Attestation de surface financière de vingt millions (20) millions de FCFA | ✓ Oui/Non |
| ✓ Références de l'entreprise, d'avoir exécuté au cours des cinq (03) dernières années, au moins un (01) Marché Public similaire, (En cas de groupement, cette exigence s'applique au mandataire) joindre les copies de la première et de la dernière page des marchés ou des lettres-commandes, les procès-verbaux de réception provisoire et/ou définitive correspondants | ✓ Oui/Non |
| ✓ Le soumissionnaire dressera la liste du matériel qu'il envisage de mobiliser pour les travaux La liste du matériel est celle du présent RPAO. Pour que ce critère soit validé, un soumissionnaire doit : être propriétaire du matériel listé ci-dessus, soit justifier par | |
| ✓ Liste du matériel et des équipements essentiels : véhicule de liaison, matériel de sécurité, boîte à pharmacie et petit matériel et outillage | ✓ Oui/Non |
| ✓ Attestation de visite des lieux ; | |
| ✓ Joindre les justificatifs (factures d'achat, carte grise, contrats de mise à disposition ou de location, etc.) | |
| - Joindre les curricula vitae (CV) de chaque personnel d'encadrement dûment signés, les copies certifiées conformes du diplôme de chaque personnel datant de moins de trois (03) mois et les attestations de disponibilité de chaque personnel dûment signées. Pour chaque projet mentionné dans son CV, l'expert concerné devra indiquer : le nom et adresses de la société Le coût du projet ; Sa position (poste occupé) dans le projet
Le personnel proposé ne sera considéré à l'évaluation que si les pièces justificatives exigées, datant de moins de trois mois et se rapportant audit personnel, sont fournies et signées. | ✓ Oui/Non |
| ✓ Note méthodologique d'exécution des travaux (production d'un organigramme de chantier, cohérence de l'organigramme de chantier, description du projet, description tâche par tâche des différents prix, planning du personnel, planning du matériel, planning des travaux, contrôle de qualité interne, protection de l'environnement, production du rapport de visite de site) | ✓ Oui/Non |
| ✓ Preuves d'acceptation des conditions du marché signées du soumissionnaire CCAP et CCTP paraphé à chaque page, et signé à la dernière page | ✓ Oui/Non |

a. Expériences du soumissionnaire (suivant formulaire)

- Expérience générale en bâtiments et travaux publics

Expérience dans les marchés de bâtiments et travaux publics à titre d'entrepreneur principal au cours des cinq (05) dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.

b. Mémoire technique

Les offres seront évaluées techniquement en prenant en considération la compréhension par le soumissionnaire des opérations projetées et l'organisation de chantier qu'elle proposera pour mener à bien l'exécution des prestations envisagées. Ainsi seront fournis les informations et renseignements ci-après :

1 - Compréhension et analyse de la mission attendue et des besoins du Maître d'Ouvrage

Le candidat présentera sa compréhension et analyse de la mission attendue et des besoins du Maître d'ouvrage.

Le candidat précisera ainsi sa compréhension : de l'étendue des travaux, de l'application du référentiel des travaux, du respect des délais imposés au contrat.

2 - Moyens Humains

Le candidat présentera les moyens humains mis à disposition pour la réalisation du chantier en présentant : Qualification et l'expérience du responsable du chantier, Qualification et expérience du personnel dédié à la réalisation des travaux, Taille, composition et organigramme de l'équipe dédiée au marché.

Le soumissionnaire devra préciser les personnels mis en œuvre pour le suivi et l'exécution des travaux, ainsi que les études, par phase le cas échéant, et notamment dans le cadre du lot pour lequel il faut organiser la gestion et les plannings d'intervention de chaque sous lot. Il en indiquera le nombre, les qualifications, étant entendu que le nombre se définit en « équivalent temps plein ».

Les informations comprendront :

- La phase concernée
- Le poste (Responsable du chantier, personnel d'encadrement, personnel d'exécution, personnel d'études) en indiquant le nombre et la qualification ainsi que l'expérience.

3 - Sécurité du chantier

Le soumissionnaire devra fournir une note détaillée indiquant les mesures prévues pour assurer la sécurité du chantier, notamment à l'égard de son personnel et des autres entreprises intervenant sur le chantier. La note montre que le candidat a bien saisi les enjeux de sécurité spécifiques au chantier.

4 - Mode opératoire

Le candidat fournira un mode opératoire de réalisation des travaux pour l'exécution des ouvrages tenant compte de la technicité de cette opération. Ce mode opératoire détaille notamment les moyens mis en œuvre pour se conformer au plan assurance qualité.

5 - Engagement environnemental

Le candidat détaillera les mesures prises visant à la protection de l'environnement, notamment :

- les dispositions envisagées pour la gestion, la valorisation et l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur...et déchets particuliers suivant spécificités du projet (amiante, plomb, sols pollués, etc...)
- les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour respecter la charte chantier propre et réaliser un chantier à faibles nuisances (nomination d'un responsable environnementale...).

6 - Planning détaillé

Le candidat fournira un planning prévisionnel détaillé, y compris la période de préparation de chantier.

Le planning détaillé fera apparaître :

- la décomposition en prestations techniques du chantier,
- la décomposition éventuelle en tranches,
- les délais de réalisation des travaux

Le candidat précisera les délais de réalisation des travaux en les décomposant tâche par tâche.

Le planning respecte les délais stipulés dans l'acte d'engagement. Il inclut la période de préparation de chantier, et détaille également les démarches auprès des différents concessionnaires amenés à intervenir dans le cadre du chantier. En plus du planning le candidat peut fournir des précisions complémentaires qu'il souhaite apporter.

7 - Installation de chantier

Le candidat fournira une note sur l'installation de chantier prévisionnel (schématique). Cette note devra montrer la bonne compréhension du candidat des enjeux et difficultés liés à l'installation de chantier, notamment du fait du site et du terrain (accès, terrain...etc...).

	<p>Enveloppe C – Volume III : Offre financière</p> <p>c.1. La soumission proprement dite, en original rédigé selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>c.2. Le Bordereau des Prix Unitaires dûment rempli ;</p> <p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-Détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires.</p> <p>NB: Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p>
14.3	<p>Prix et monnaie de l'offre</p> <p>La monnaie de soumission est le franc CFA. Les paiements des sommes dues seront effectués en francs CFA.</p>
14.4	<p>Les prix du marché sont pas révisables.</p> <p>Les prix du marché ne sont pas actualisables.</p>
	<p>Préparation et dépôt des offres</p>
16.1	<p>Période de validité des offres: La période de validité des offres est de Quatre vingt dix (90) jours à partir de la date limite de dépôt des offres.</p>
19.1	<p>Lieu, date et heure de la réunion préparatoire à l'établissement des offres: Il n'y aura pas de réunion préparatoire à l'établissement des offres.</p>
20.1.	<p>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées : Sept (07) exemplaires dont un original et six (06) copies. Un exemplaire sera transmis à l'organisme chargé de la régulation à l'issue de la séance d'ouverture des plis au plus tard 72 heures.</p>
21.2	<p>Adresse de l'Autorité Contractante à utiliser pour l'envoi des offres: Cellule d'Appui au lancement des Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget du Matériel et de la Maintenance, Service des Marchés.</p>
	<p>Evaluation et comparaison des offres</p>
31.2.	<p>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie: Le franc CFA</p> <p>Sourcé du taux de change : La Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC)</p> <p>Date du taux de change:/2020</p>
4.10	<p>Préparation et dépôt des offres</p>

	Les variantes techniques sur la ou les parties des travaux sont envisageables dans le cadre des spécifications techniques, à condition que celles-ci présentent des avantages nets de prix, de délai d'exécution plus court et/ou de meilleures performances techniques. La référence aux spécifications techniques sera mentionnée.
Art 22.1	<p>Date et heure limite de dépôt des Offres : Chaque Offre rédigée en français ou en anglais seront déposées contre récépissé au Ministère des Arts et de la Culture, Direction des Affaires Générales, Direction des Affaires Générales, Sous-direction du Budget et du Matériel, Service des Marchés, porte 4, Bâtiment B au plus tard le 05 Mai 2020 à 13 heures précises. Elles seront présentées sous pli fermé en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles, et devront porter la mention :</p> <p>Avis d'Appel d'Offres National Ouvert en procédure d'urgence N°0008/AONR/MINAC/ /2020 du 20 Juillet 2020 pour confection des tentes et des chapiteaux à l'esplanade du Musée National .".</p> <p>« A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT»</p>
Art 34	<p>Attribution du Marché :Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis une offre substantiellement conforme (présence et validité de toutes les pièces formellement demandées dans le présent RPC) au dossier d'appel d'offres, techniquement qualifié pour exécuter le marché de manière satisfaisante et ayant proposé l'offre financière, éventuellement rectifiée, la moins disante en incluant les rabais éventuels proposés</p>
Art 39	<p>43.1. Cautionnement définitif Le cautionnement définitif est fixé à 5% du montant TTC du Marché. Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du fournisseur.</p> <p>43.2. Cautionnement de garantie La retenue de garantie est fixée à 10 % et elle est libérée après la réception définitive.</p>
	<p>Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Les matériaux, matériels, fournitures et équipements utilisés sur le chantier proviendront du marché camerounais. Toutefois, l'entrepreneur devra, le cas échéant, soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage la liste et les spécifications des matériaux, matériels, fournitures et équipements qu'il compte importer pour la réalisation de certains ouvrages spécifiques</p>

Pièce n°5 :
Cahier des Clauses
Administratives Particulières
(CCAP)

Table des matières

CHAPITRE I : GENERALITES	
.....	39
Article 1 : Objet du marché.....	419
Article 2 : Procédure de passation du marché	41
Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2).....	41
Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables.....	40
Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9).....	40
Article 6 : Textes généraux applicables	41
Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10)	44
Article 8 : Ordres de services	44
Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles.....	44
Article 10 : Personnel du cocontractant	44
CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES	45
Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41).....	45
Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés).....	46
Article 13 : Lieu et mode de paiement.....	46
Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)	46
Article 15 : Actualisation des prix (CCAG Article 21)	47
Article 16 : Formule d'Actualisation des prix (CCAG Article 21)	47
Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété).....	47
Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)	47
Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)	47
Article 20 : Avances (CCAG article 28)	47
Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés).....	48
Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)	48
Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)	48
23.1 : Inobservation des dispositions techniques	48
23.2 : Dépassement du délai global	49
23.3 : Taux des pénalités	49
23.4 : Dépassement du plafond de 25% de remplacement des agents d'encadrement	50
23.5 : Remise de pénalités	50
23.6 : Frais de contrôle imputables au Cocontractant	50
23.7 : Prime pour avance	50
Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)	51
Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)	51
Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)	51
Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36).....	51
Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)	51
CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX	52
Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38).....	52
Article 30 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40)	52
Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)	52
Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45).....	52
Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46).....	52
Article 34 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)	52
34.1 : Programme des travaux, Plan Assurance Qualité et Plan d'Action Environnementale	52
34.2 : Documents d'exécution	54
34.3 : Plan de récolement	54
34.4 : Sous détails de prix complémentaires	55
Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50).....	55

35.1 : Signalisation de chantier.....	55
35.2 : Maintien de la circulation	55
35.3 : Extraction de matériaux d'emprunt.....	55
35.4 : Extraction de matériaux de carrière	Erreur ! Signet non défini.
35.5 : Déguerpissements	Erreur ! Signet non défini.
35.6 : Ouvrages provisoires	Erreur ! Signet non défini.
36.7 : Entretien pendant le délai de garantie	Erreur ! Signet non défini.
Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52).....	56
Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55).....	56
Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété).....	57
Article 40 : Utilisation des explosifs (CCAG Article 60).....	Erreur ! Signet non défini.
CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION	57
Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)	57
41.1 : Opérations préalables à la réception	57
41.2 : Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.	57
41.3 : Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.....	57
41.4 : La Commission de réception sera composée des membres suivants :.....	57
41.5. Réception partielle.....	58
41.6. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire partielle pour les travaux et ouvrages concernés.	58
Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)	58
Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70).....	58
Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72).....	58
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES	59
Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74).....	59
Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)	59
Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79).....	60
Article 48 : Edition et diffusion du présent marché.....	60
Article 49 : Respect des dispositions sociales	60
49.1 Les conventions de l'OIT :	60
49.2 Le code du travail (édition 1997):.....	60
49.3 : La Convention Collective	62
49.4 : La protection sociale:	62
49.5 : Prévention HIV – SIDA-IST	62
Article 50 : Respect des dispositions environnementales.....	63
Article 51 : Obligation faite AU COCONTRACTANT	63
Article 52 : Sanctions encourues en cas de frais commerciaux extraordinaires.....	63
Article 53 et dernier : Entrée en vigueur du marché	63

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objet du marché

Les prestations objets du présent marché comprennent ont pour objet **les travaux de réhabilitation de l'esplanade du Musée National de Yaoundé.**

Elles concernent le **lot N° 1** qui comprend **la confection et la fourniture des tentes et chapiteaux**, et notamment :

- *les travaux forfaitaires d'installation de chantier, d'amenée et de repli du matériel ;*
- *la préparation des surfaces;*
- *la réalisation des plates-formes amovibles en bois de qualité ;*
- *la confection des supports des tentes et des chapiteaux ;*
- *la confection des tentes et chapiteaux ;*
- *L'estampille des tentes, chapiteaux et plates-formes au nom du Musée National*

Le démarrage de l'exécution sera déclenché sur ordre de service délivré par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef service de marché.

Le démarrage de l'exécution sera déclenché sur ordre de service délivré par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de service du marché.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Consultation restreinte

Article 3 : Définitions et attributions (CCAG Article 2)

3.1. Définitions générales

Les définitions suivantes sont applicables pour l'exécution du présent marché :

- **L'Autorité Contractante (AC)** est le *Ministre des Arts et de la Culture ;*
- **Le Maître d'Ouvrage** est le *Ministre des Arts et de la Culture ;*
- **Le Chef de Service du Marché** est le *Directeur des Affaires Générales au Ministère des Arts et de la Culture*
- **L'Ingénieur du Marché (le Maître d'œuvre)** est le *Chef de Brigade de Contrôle et de la Protection du Patrimoine de l'Etat au Ministère des Domaines, du Cadastre et Affaires Foncières (MINDCAF) ;*
- **Le Cocontractant** est le *titulaire du marché de travaux ;*

Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du marché devront être faites aux adresses suivantes :

- a) dans le cas où le Cocontractant est le destinataire :
(Adresse à compléter par le Cocontractant)
- b) dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Ministre des Arts et de la Culture, à YAOUNDE

Avec copie :

- Au Chef Service du Marché
- A l'Ingénieur du Marché
- Au Maître d'Œuvre le cas échéant.

- « **Frais Commerciaux Extraordinaires** » désigne toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas au moins d'un contrat autonome en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

3.2. Nantissement

- L'autorité chargée de l'ordonnancement est : *le Ministre des Finances* ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : *le Ministre des Arts et de la Culture*;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : le Trésorier Payeur Général du MINFI;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est : Le Chef de Service du Marché.

3.3. Attributions de la mission de contrôle, Maître d'Œuvre.

3.3.1. Missions

La Maitrise d'œuvre du présent contrat est assurée par le MINDCAF.

La Mission de Contrôle apportera une assistance à l'Administration pour le suivi et le contrôle des prestations de l'entreprise.

Ses prestations comprennent :

- le contrôle et la surveillance technique et géotechnique des travaux.
- Les constats contradictoires des travaux exécutés chaque fin de mois
- La rédaction et la notification des ordres de service des aspects techniques exclus les ordres de service qui ont un impact financier ou sur le délai
- L'assistance au Maître d'Ouvrage pour le traitement des réclamations du cocontractant
- Les opérations préalables à la réception provisoire et définitive

3.3.2. Moyens mis à la disposition de la mission de contrôle.

Les bureaux de la mission de contrôle qui seront à proximité du lieu d'exécution seront pris en charge par le cocontractant (Sous lot Tribunes et vestiaires) selon les dispositions du CCTP, intégré au poste d'installation de chantier

Article 4 : Langue, loi et réglementation applicables

4.1. La langue utilisée est le Français ou l'Anglais.

4.2. Le cocontractant s'engage à observer les lois, règlements, ordonnances en vigueur en République du Cameroun, et ce aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si au Cameroun, ces règlements, lois et dispositions administratives et fiscales en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain

Article 5 : Pièces constitutives du marché (CCAG Article 9)

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont par ordre de priorité :

- 1 La lettre de soumission ou l'acte d'engagement;
- 2 La soumission du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives Particulières et au Cahier des Clauses Techniques Particulières ci-dessous visés ;
- 3 Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- 4 Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- 5 Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité :
 - les Bordereaux des Prix Unitaires ;
 - le Détail ou le Devis Estimatif ;
 - le sous-détail des prix unitaires.

Article 6 : Textes généraux applicables

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. La Loi N° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;
2. La Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
3. La Loi N°2019/023 du 24 décembre 2019 portant Loi de Finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2020 ;
4. Le Décret N°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics
5. ; La loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
6. La loi n° 096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
7. L'arrêté N°0207/A/MINMAP du 03 juillet 2018 portant création des Commissions Internes de Passation des Marchés Publics auprès des Départements Ministériels et certaines administrations publiques ;
8. Le décret n°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés publics ;
9. Le décret n°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ;
10. La circulaire N°001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au Contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
11. La circulaire N°003/CAB/PM du 18 Avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
12. La circulaire N°002 /CAB/PM du 31 janvier 2011 portant amélioration de la performance du système des marchés publics ;
13. La circulaire N° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 portant sur les modalités de gestion des changements des conditions économiques des marchés publics ;
14. Le décret n° 2001/048 du 23 février 2001, portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
15. Le décret n° 2012/074 du 08 Mars 2012, portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
16. Le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012, portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
17. Le décret n° 2012/076 du 08 mars 2012, modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des Marchés Publics ;
18. Le décret n° 2013/271 du 05 aout 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés ;

19. L'arrêté n° 033/CAB/PM du 13 février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics ;
20. Le circulaire n° 001/CAB/PM du 19 juin 2012, relatif à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
21. Le circulaire n° 002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relatif à l'amélioration de la performance du système des marchés publics ;
22. Le circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relatif à l'application du code des marchés publics ;
23. Lettre circulaire n° 001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
24. La circulaire N°00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des organismes subventionnés pour l'exercice 2020;
25. Le CCTG français, notamment son préambule et les fascicules 1, 2, 4, 7, 23, 24, 25, 27, 29, 30, 31, 50, 56, 61, 62, 63, 65-A, 66, 68, 70 ainsi que les normes françaises (en l'absence de normes camerounaises) et les avis techniques du réseau technique français ;
26. La convention collective nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004.
27. la Circulaire N°00008349/C/MINFI du 30 décembre 2019 portant instructions relatives à l'exécution des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du Budget de l'Etat, des autres entités publiques, des Collectivités Territoriales Décentralisées et autres organismes subventionnés, pour l'exercice 2020. Les textes régissant les corps de métiers ;
28. Les normes en vigueur ;
29. D'autres textes spécifiques au domaine concerné par le Marché.

En cas de discordance entre les dispositions des documents ci-dessus, c'est la pièce portant rang prioritaire qui fait la loi des parties contractantes.

Article 7 : Communication (CCAG Article 6 et 10)

- 7.1. Toutes les notifications et communications écrites dans le cadre du présent marché devront être faites aux adresses suivantes :
 - a. Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : (indiquer adresse)
Passé le délai de 15 jours fixé à l'article 6.1 du CCAG pour faire connaître au chef de service son domicile, et dès achèvement des travaux, les correspondances seront valablement adressées à la mairie abritant les services de l'ingénieur;
 - b. Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire : Monsieur le Ministre des Sports et de l'Education Physique avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de service du Marché, au Maître d'Œuvre et à l'ingénieur le cas échéant.
- 7.2. Le cocontractant adressera toutes notifications écrites ou correspondances au Maître d'Œuvre, avec copie au Chef de Service du Marché.

Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par l'Autorité Contractante et notifié par le Chef de service du marché.
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifié par le Chef de Service du Marché.
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés et notifiés par le chef de service du marché avec copie à l'Ingénieur du Marché.
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de Service du Marché.

8.5. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas l'Entreprise d'exécuter les ordres de service reçus.

Article 9 : Marchés à tranches conditionnelles (CCAG Article 9)

Sans objet.

Article 10 : Personnel du cocontractant (CCAG Article 15)

Le Cocontractant est soumis aux obligations résultant des lois et de la réglementation (décrets, arrêtés, circulaires, instructions, conventions collectives, ...) en vigueur au Cameroun, relatives à la protection de la main d'œuvre, à la priorité réservée à qualification égale aux travailleurs de nationalité camerounaise et aux conditions de travail.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre, le Cocontractant est tenu de fournir sous huitaine la liste exhaustive du personnel présent sur le chantier ; de présenter les contrats de travail temporaires dûment visés par les Services de la Main d'œuvre territorialement compétents, les registres d'entrée du personnel, les fiches nominatives du personnel telles que prévues par le code du travail, les registres d'accident du travail ; de fournir les rôles de paie établis sur la base de la Convention Collective Nationale des Entreprises du Bâtiment, des Travaux Publics et des Activités Annexes ; de présenter les reçus des différents services administratifs auxquels il doit effectuer des versements réguliers (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques, Taxe Communale, Centimes Additionnels Communaux, Crédit Foncier, Redevance audio - visuelle, ...). Le règlement intérieur du chantier devra être affiché sur le site.

Le maître d'œuvre sera habilité à vérifier que le personnel présent sur le chantier correspond bien au personnel enregistré.

Ces dispositions s'appliquent à la totalité du personnel intervenant sur chantier (encadrement, agents de maîtrise, personnel de production), que ce personnel soit le personnel propre du Cocontractant ou celui de ses sous-traitants directs ou indirects, qu'il soit employé en permanence ou seulement pour la réalisation du chantier.

Toute modification de la liste du personnel d'encadrement proposée dans l'offre devra faire l'objet d'une demande par un courrier et de l'accord explicite du Maître d'Ouvrage. Ce remplacement ne devra entraîner aucun coût additionnel pour le Maître d'Ouvrage. L'agent proposé en remplacement devra présenter des compétences au moins égales à celles de celui qu'il remplace. Il ne sera pas admis que le Cocontractant remplace plus de 25% du personnel d'encadrement prévu dans son offre. Au-delà de ce pourcentage une pénalité sera appliquée comme prévu à l'article 38.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Œuvre se réservera le droit, pendant toute la durée de l'opération, de refuser ou de faire remplacer tout personnel dont les comportements ou les capacités linguistiques ou techniques seraient jugés inadéquats.

En ce qui concerne les travailleurs des « GIC » ou « groupements villageois » intervenant sur les chantiers, s'ils ne peuvent être inscrits à la CNPS, le Cocontractant devra veiller à ce que son assurance professionnelle et en responsabilité civile couvre les éventuels accidents du travail qui surviendraient à ces travailleurs.

CHAPITRE II : CLAUSES FINANCIERES

Article 11 : Garanties et cautions (CCAG articles 29 et 41)

11.1. Cautionnement définitif

Le cautionnement définitif est fixé à cinq pour cent (5%) du montant TTC du marché.

Le cautionnement sera restitué, ou la garantie libérée, dans un délai d'un mois suivant la

date de réception définitive des travaux et après que le Cocontractant s'est acquitté de toutes ses obligations contractuelles, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

11.2. Cautionnement de garantie

La retenue de garantie est fixée à dix pour cent (10%) du montant TTC de la partie d'ouvrage concernée.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement sera effectuée dans un délai d'un mois après la réception définitive sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant et après que le Cocontractant s'est acquitté de toutes ses obligations contractuelles.

11.3. Cautionnement d'avance de démarrage

11.3-1 Conformément aux textes en vigueur et sur demande expresse du Cocontractant, il pourra être accordé **une avance de démarrage exceptionnelle d'un montant au plus égal à quarante pour cent (40%) du montant toutes taxes comprises du marché sans justification.** Cette avance devra être cautionnée à cent pour cent (100%) par un établissement bancaire installé sur le territoire camerounais, et agréé par le Ministre en charge des Finances.

11.3-2 L'avance de démarrage sera remboursée par prélèvement de cinquante pour-cent (50%) du montant des travaux de chaque décompte à partir du moment où les travaux effectués dépassent quarante pour cent (40%) du montant du marché. Il doit être terminé au plus tard lorsque le montant des travaux atteint quatre vingt pour cent (80%) de la valeur du marché. En tout état de cause, le remboursement devra être terminé un (01) mois avant la date d'expiration du délai contractuel.

11.3-3 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Chef de Service du Marché donnera la main - levée de la part de la caution correspondante si le Cocontractant en fait la demande.

Article 12 : Montant du marché (CCAG Articles 18 et 19 complétés)

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du détail estimatif ci-joint, est de 71 505 750 (soixante onze millions cinq cent cinquante (en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (____) francs CFA -Montant de la TVA : _____ (____) francs CFA

Le montant du marché calculé dans les conditions prévues à l'article 19 du CCAG, résulte de l'application au montant hors TVA, du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du rabais éventuellement consenti par le cocontractant.

Article 13 : Lieu et mode de paiement

13.1. En contrepartie des paiements à effectuer par le Maître d'Ouvrage à du cocontractant, dans les conditions indiquées dans le marché, le cocontractant s'engage par les présentes à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

13.2. Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues en francs CFA, soit (*montant en chiffres et en lettres HTVA*), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

Article 14 : Variation des prix (CCAG Article 20)

*Les prix figurant au bordereau des prix unitaires sont ceux de la soumission et sont réputés avoir été établis sur la base des conditions économiques existantes en République du Cameroun le premier jour du mois précédant la date limite de remise des offres.
Ces prix sont fermes et non révisables.*

Article 15 : Actualisation des prix (CCAG Article 21)

Les prix ne sont pas actualisables

Article 16 : Formule d'Actualisation des prix (CCAG Article 21)

Sans objet

Article 17 : Travaux en régie (CCAG Article 22 complété)

Dans le cas où le Cocontractant serait invité à exécuter des travaux en régie, les dépenses exposées et dûment justifiées lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

- les quantités prises en compte seront les heures de mise à disposition ou les quantités de matériaux et matières mises en œuvre ayant fait l'objet d'attachements contradictoires,
- les traitements et salaires effectivement payés à la main d'œuvre locale seront majorés pour tenir compte des charges sociales de quarante pour cent (40 %),
- les heures d'engins seront décomptées au taux figurant dans les sous-détails de prix,
- les matériaux et matières seront remboursés au prix de revient dûment justifié au lieu d'emploi majoré de dix pour cent (10 %) pour pertes, magasinage et manutention,
- le montant des prestations ainsi calculé, y compris les heures d'engins, sera majoré de vingt-cinq pour cent (25 %) pour tenir compte des frais généraux, bénéfice et aléas propres au Cocontractant,
- les frais de déguerpissements éventuellement préfinancés par l'Entreprise seront remboursés conformément à l'article 30 avec une majoration de dix pour cent (10 %),
- le montant des travaux en régie ne dépassera en aucun cas 2% du montant du marché.

Article 18 : Valorisation des travaux (CCAG article 23)

Ce marché est à prix unitaires.

Article 19 : Valorisation des approvisionnements (CCAG article 24 complété)

Sans objet

Article 20 : Avances (CCAG article 28)

Le Cocontractant pourra obtenir, sur sa demande sans avoir à faire la preuve de débours, dès la notification de l'approbation du Marché, une avance de démarrage égale au plus à quarante pour cent (40 %) du montant toutes taxes comprises du marché. La demande d'avance, accompagnée de la caution mentionnée à l'article 6, doit être présentée dans un délai maximal d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'approbation du Marché. Passé ce délai, si le Cocontractant n'a pas demandé par écrit un délai supplémentaire pour la production de la caution relative à l'avance de démarrage, cela a pour effet de produire l'ordre de service de démarrage des travaux, à partir duquel courent les délais.

Il est rappelé que la caution doit être établie pour le montant de l'avance de démarrage.

Cette avance sera remboursée pendant la durée d'exécution des travaux, par prélèvement sur les décomptes provisoires mensuels d'un taux égal à au moins CINQUANTE POUR CENT (50 %) du montant des travaux réalisés dans le mois considéré, abstraction faite des travaux en régie éven-

tuels. Le remboursement commencera quand le montant des travaux exécutés aura atteint QUARANTE POUR CENT (40%) du montant du marché. Il devra être terminé au plus tard lorsque les sommes dues au titre des travaux atteindront QUATRE VINGT POUR CENT (80 %) du montant du marché.

Le paiement de l'avance ne constitue en aucune façon une condition de mise en vigueur du marché.

Des libérations partielles du cautionnement de l'avance seront effectuées au fur et à mesure et au prorata de son remboursement, sur demande du Cocontractant, par mainlevées délivrées par le Maître d'Ouvrage.

Article 21 : Règlement des travaux (cf. art. 26, 27 et 30 CCAG complétés)

Le Cocontractant remettra avant le 30 de chaque mois sa demande d'acompte accompagnée de toutes les pièces justificatives (décompte provisoire mensuel).

Les décomptes provisoires mensuels seront établis TTC conformément au modèle agréé.

Chaque mois, le contractant établit trois documents :

- *Le premier concerne le montant toutes taxes de la prestation concernée, et est destiné à l'ordonnateur liquidant le montant dû;*
- *Le deuxième est relatif au net à mandater ;*
- *Le troisième est relatif à l'AIR (retenue à la source) et à la TVA*

Le Maître d'Œuvre disposera d'un délai de soixante-douze heures pour approuver ou refuser le décompte proposé.

Le paiement effectif doit intervenir dans les soixante (60) jours à compter de la remise du décompte approuvé.

Le délai de paiement de l'avance de démarrage est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de sa demande par le Cocontractant.

Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de soixante (60) jours après la date de réception provisoire, le Cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble. Ce projet de décompte final, une fois accepté ou rectifié par le Maître d'Œuvre devient décompte final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles des décomptes mensuels.

Article 22 : Intérêts moratoires (CCAG Article 31)

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 23 : Pénalités de retard (CCAG Article 32 complété)

23.1 : Inobservation des dispositions techniques

La définition des pénalités ci-après ne préjuge pas de celles qui peuvent être appliquées par les autorités des Marchés Publics, du Travail, de la Protection Sociale et de l'Environnement pour les manquements éventuellement constatés du Cocontractant.

Est soumis à l'application des pénalités tout retard constatées par rapport aux dispositions du présent CCAP, après mise en demeure préalable, et notamment :

- *non-respect du délai de vingt (20) jours pour la mise en place du cautionnement définitif ou la fourniture d'une garantie strictement conforme au modèle du Dossier de Consultation (article 6.1).*

- non-respect des horaires de convocation des réunions de chantier : le premier retard sera sanctionné par une pénalité équivalant à un jour, le deuxième retard sera équivalent à deux jours et ainsi de suite.
- non-respect du délai de trente (30) jours à compter de l'ordre de service demandant son changement pour présenter un nouveau représentant (article 20).
- non-respect du délai de huit (08) jours après réception de la demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Œuvre pour fournir tout élément relatif à l'emploi du personnel (article 22)
- non-respect du délai de trente (30) jours à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux pour la présentation pour approbation de la totalité des documents évoqués à l'article 23.1 ou non-respect du délai de dix (10) jours pour la présentation des éléments rectifiés.
- non-respect du délai de deux (02) mois pour la présentation d'un premier projet d'exécution complet et portant sur au moins dix pour cent (10%) du montant des travaux à réaliser (article 23).
- non-respect du délai de huit (08) jours pour la présentation d'un dossier d'exécution rectifié suite aux observations du Maître d'œuvre (article 23.2).
- non-respect du délai de deux (2) mois à compter de la réception provisoire pour la fourniture des plans de récolement (article 23.3).
- non-respect du délai de dix (10) jours après la notification du marché pour la présentation d'une attestation d'assurance en responsabilité civile en tous points conforme aux spécifications du marché (article 25).
- non-respect du délai de VINGT (20) jours après la réception provisoire pour l'évacuation des déchets et le nettoyage du chantier, et la remise en état des lieux (installations de chantier et sites d'extraction). (article 34)

Le taux de pénalités est fixé à 10 000 FCFA/ jour de retard pour les points 2, 3 et 4 ci-dessus cités, ce taux est de 20 000 FCFA pour les points 1, 5, 6, 7, 8, 9 et 10 ci dessus cités.

Par ailleurs, en dehors des pénalités de retard, l'article 90 du Code des Marchés Publics prévoit des pénalités financières particulières pour inobservation de modalités techniques du marché.

De plus, des sanctions peuvent être la saisie de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ou des autorités ministérielles compétentes des manquements du Cocontractant observés par le Maître d'Œuvre ou par le Maître d'Ouvrage, ou l'information d'autres Maîtres d'Ouvrage ou des bailleurs.

Des sanctions et pénalités légales sont prévues par la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 en matière d'environnement, pour toute personne qui pollue ou dégrade sols et sous - sols, ou altère la qualité de l'air ou des eaux en infraction aux dispositions de cette loi.

La résiliation du marché peut être décidée pour non-respect du code du travail ou de la Convention Collective Nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes, du 25 août 2004, après mise en demeure du Cocontractant restée 21 jours sans effet.

23.2 : Dépassement du délai global

Après mise en demeure préalable, le constat du dépassement du délai contractuel entraînera automatiquement l'application de pénalités.

23.3 : Taux des pénalités

En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire est passible de pénalités après mise en demeure préalable

Le montant des pénalités de retard est fixé comme suit :

UN DEUX MILLIEME (1/2.000^{ème}) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard constaté pour les trente (30) premiers jours, et UN MILLIEME (1/1.000^{ème}) du même montant TTC pour les jours supplémentaires.

Conformément à l'article 90 du Code des Marchés Publics, le marché pourra être résilié lorsque le total des pénalités atteindra DIX POUR CENT (10%) du montant du marché éventuellement modifié par avenant.

23.4 : Dépassement du plafond de 25% de remplacement des agents d'encadrement

En cas de non-respect du plafond fixé par l'article 22 ci-avant, pour le remplacement du personnel d'encadrement, il sera appliqué, pour chaque agent concerné et par jour calendaire de présence sur le site des travaux, une pénalité de 1/5.000^{ème} du montant initial du marché et de ses éventuels avenants.

23.5 : Remise de pénalités

Les pénalités appliquées dans le cadre de l'inobservation des dispositions techniques ne peuvent en aucun cas être remises.

En cas de respect du délai global malgré le non-respect des délais partiels, les pénalités appliquées dans le cadre du non-respect des délais partiels pourront être remises par le Maître d'Ouvrage, sur demande du Cocontractant et après avis favorable de l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics.

23.6 : Frais de contrôle imputables au Cocontractant

En cas de dépassement du délai global et indépendamment des pénalités de retard applicables, le Cocontractant aura à supporter toutes les dépenses supplémentaires induites directement ou indirectement par la prolongation de la durée des travaux formellement imputables à l'entreprise.

Le Cocontractant remboursera au Maître d'Ouvrage tous les frais de contrôle. En particulier, la maîtrise d'œuvre étant traitée au forfait, le Cocontractant prendra en charge tous les frais de contrôle supportés par le Maître d'Œuvre pendant le dépassement des délais. Le coût de cette prise en charge est établi sur la base de la formule suivante :

$$C = \frac{CT \times DD}{1,05 \times DC}$$

Dans laquelle :

C est le coût supporté par l'entreprise

CT est le montant du contrôle de travaux tel que figurant dans le devis du maître d'œuvre (missions DET + OPC)

DD est le nombre de jours calendaires de dépassement des délais imputable à l'entreprise

DC est le nombre de jours calendaires du délai contractuel de l'entreprise

Le constat du dépassement des délais imputables à l'entreprise sera effectué par le Chef de Service de Marché qui appuiera sa décision sur l'examen des mémoires produits par le Maître d'Œuvre et l'entreprise à cet effet. Le Chef de Service de Marché notifiera sa décision après avoir entendu le Maître d'Œuvre et l'entreprise dans le cadre d'une réunion de concertation.

Les sommes identifiées seront défalquées des décomptes dus à l'entreprise et seront payées au Maître d'Œuvre après passation d'un avenant sur le marché de celui-ci et production d'un décompte spécifique de sa part.

23.7 : Prime pour avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

Toutefois, si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Article 24 : Règlement en cas de groupement d'entreprises (CCAG Article 33)

Sans objet

Article 25 : Décompte final (CCAG Article 34)

- 25.1. Après achèvement des travaux et dans un délai maximum de 30 jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des travaux effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.
- 25.2. Le chef de service dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours pour notifier le projet rectifié et accepté au maître d'œuvre.
- 25.3. Le cocontractant dispose de sept (07) jours maximum pour renvoyer le décompte final revêtu de sa signature au maître d'œuvre.

Article 26 : Décompte général et définitif (CCAG Article 35)

- 26.1. A la fin de période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des travaux, le Chef de service dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour dresser le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :
 - le décompte final,
 - le solde,
 - la récapitulation des acomptes mensuels.La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.
- 26.2. Le cocontractant dispose d'un délai de quinze (15) jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

Article 27 : Régime fiscal et douanier (CCAG Article 36)

Le décret N° 2003/651/PM du 16 avril 2003 définit les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics. La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- des impôts et taxes relatifs aux bénéficiaires industriels et commerciaux, y compris l'IAR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché :
 - ♣ des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique) ;
 - ♣ des droits et taxes communaux,
 - ♣ des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que l'entreprise impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Article 28 : Timbres et enregistrement des marchés (CCAG Article 37)

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du cocontractant, conformément à la réglementation.

CHAPITRE III : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 29 : Délais d'exécution du marché (CCAG Article 38)

29.1. Le délai maximum pour la réalisation des travaux est fixé à trois (03) mois incluant les saisons de pluies.

29.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 30 : Rôles et responsabilités du cocontractant (CCAG Article 40)

Le planning détaillé et général d'avancement des travaux actualisé sera communiqué à l'Ingénieur du marché en 05 exemplaires à chaque début de mois.

Article 31 : Mise à disposition des documents et du site (CCAG Article 42)

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier de Consultation sera remis par le Chef de Service du Marché.

Article 32 : Assurances des ouvrages et responsabilités civiles (CCAG Article 45)

32.1 : Le Cocontractant devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile, pour les dommages de toutes natures causés aux tiers.

- a) par son personnel
- b) par le matériel qu'il utilise.
- c) du fait des travaux.

32.2 : Par ailleurs, le chantier devra être couvert pour l'ensemble des travaux d'une assurance globale de chantier ;

Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, le Cocontractant remettra au Maître d'Œuvre un exemplaire de ces polices d'assurance souscrites au titre du présent Marché. La garantie doit être suffisante et illimitée pour les dommages corporels.

Ces assurances devront être contractées auprès d'une Société ou d'un Organisme d'Assurances agréé par le Ministère en charge des finances. Elles devront comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable par lettre recommandée de la Compagnie d'Assurances à *L'ingénieur du marché*.

Les frais inhérents à cette assurance sont à la charge du Cocontractant.

Aucun règlement à l'exception de l'avance de démarrage ne sera effectué sans présentation d'un certificat d'une compagnie prouvant que le Cocontractant a intégralement réglé les primes ou cotisations relatives aux travaux pour le présent contrat.

32.3 : Garantie décennale

Sans objet.

Article 33 : Consistance des travaux (CCAG Article 46)

Les travaux, objet du présent marché, concernent les travaux définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et au Bordereau des prix (BP).

Article 34 : Pièce à fournir par le cocontractant (Article 49 complété)

34.1 : Programme des travaux, Plan Assurance Qualité et Plan d'Action Environnementale

- a) *Le Cocontractant soumettra son programme d'exécution des travaux et son calendrier d'approvisionnement ainsi que son projet de Plan Assurance Qualité (P.A.Q.) et de Plan de Gestion Environnementale à l'approbation de L'ingénieur dans un délai de TRENTE*

(30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux. Ces documents seront fournis en cinq exemplaires.

Ils feront ressortir par nature de travaux:

1. Le processus et les méthodes d'exécution envisagées avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
2. La description des installations de chantier envisagées, y compris les conditions d'hygiène et de sécurité, d'alimentation en eau potable, éventuellement d'hébergement et de restauration des travailleurs ;
3. Un planning graphique des travaux permettant au cours de ceux-ci de comparer l'avancement réel au prévu. Ce programme détaillé devra rester en deçà des délais partiels annoncés dans le planning joint à la soumission du Cocontractant.
4. Un échéancier des facturations correspondant à l'avancement prévu des travaux
5. Les travaux que le Cocontractant fera exécuter par des sous-traitants (le cas échéant).
6. Le plan de gestion environnementale fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base-vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction, les conditions de traitement des rejets solides et liquides des chantiers et des installations, celles de stockage des hydrocarbures, les conditions de remise en état des sites de travaux, d'installation et d'extraction (ou éventuellement de remise des sites à l'administration), les conditions de circulation des camions et engins de chantier, et éventuellement les mesures compensatoires à la charge du Cocontractant identifiées par l'étude d'impact environnemental et précisées par le CCTP.

Deux (02) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de QUINZE (15) jours à partir de la réception avec, soit la mention d'approbation « BON POUR EXECUTION », soit la mention du rejet accompagnée des motifs du rejet.

Le Cocontractant disposera alors de dix (10) jours pour présenter un nouveau dossier. Le Chef de Service du Marché disposera à sa réception d'un délai de cinq (05) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Dans ce cas, la procédure est relancée sans que cela puisse modifier le délai contractuel du marché.

L'approbation donnée par le Chef de Service du Marché n'atténuera en rien la responsabilité du Cocontractant. Cependant les travaux exécutés avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques et leurs dates d'achèvement. Il fera notamment apparaître les dates correspondant à vingt cinq pour cent (25%), quarante pour cent (40%), soixante pour cent (60%) et quatre vingt pour cent (80%) d'avancement global des travaux (pour avoir une évaluation aux moments où commence et s'achève le remboursement des avances).

Le Cocontractant tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des travaux qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord de L'ingénieur.

- b) Le Cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser, ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer, et précisera l'échelonnement correspondant, dans le temps, pour chaque catégorie d'ouvrage, ainsi que les dates auxquelles il s'engage à amener le matériel à pied d'œuvre, en état de fonctionner. Il établira un état comparatif avec les listes jointes à sa soumission.
- c) L'ingénieur disposera d'un délai de quinze (15) jours pour faire connaître son accord ou ses observations sur les dispositions proposées. Passé ce délai, les propositions du Cocontractant sont censées être approuvées.

- d) *L'ingénieur* dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la réception de la réponse du Maître d'Œuvre pour formuler par écrit ses observations à l'égard des dispositions relatives aux moyens et procédés d'exécution que cette autorité pourrait prescrire. Passé ce délai, il est censé les avoir acceptées.
- e) Il est spécifié que l'agrément donné par *L'ingénieur* aux moyens et procédés d'exécution envisagés par le Cocontractant, comme le caractère tacite de l'acceptation par ce dernier des dispositions prescrites par *L'ingénieur*, ne diminue en rien la responsabilité du Cocontractant quant aux conséquences dommageables que leur mise en œuvre pourrait avoir tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du respect des clauses du marché.

34.2 : Documents d'exécution

Les plans ou dessins d'exécution nécessaires à la réalisation de toutes les parties de l'ouvrage devront être soumis au visa de L'ingénieur un (01) mois au moins avant la date prévue pour le début de réalisation de la partie de l'ouvrage correspondante. Les modalités de diffusion seront, selon les ouvrages, précisées par L'ingénieur.

Chaque transmission de projet d'exécution se fera par tranches, chacune représentant au moins dix pour cent (10%) de la totalité des travaux. Chaque dossier sera accompagné d'un avant métré suffisamment précis pour permettre sa comparaison chiffrée avec l'avant-projet détaillé. La première tranche du dossier d'exécution sera remise à L'ingénieur dans un délai qui ne saurait excéder un (01) mois à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

L'ingénieur disposera d'un délai de vingt et un (21) jours pour examiner ces plans ou dessins d'exécution et faire connaître les résultats de cet examen. Le Cocontractant disposera alors d'un délai de huit (08) jours pour présenter un nouveau dossier intégrant les observations de L'ingénieur.

Le Cocontractant devra prendre toutes les dispositions pour présenter ces documents en temps voulu afin d'assurer la continuité des travaux.

Il est expressément rappelé au Cocontractant que le dossier des plans d'exécution (calculs et dessins) devra obligatoirement porter le visa de L'ingénieur avant tout début d'exécution.

34.3 : Plan de récolement

Dans un délai maximum de deux (02) mois après la réception provisoire, le Cocontractant fournira à L'ingénieur, en huit (08) exemplaires dont un reproductible (plus un sur CD-Rom), les dossiers d'exécution définitifs des ouvrages tenant compte des modifications éventuellement apportées au projet en cours de réalisation et donnant tous renseignements sur les travaux exécutés ainsi que la nature, la provenance et la qualité des différents matériaux utilisés pour la construction. Il est rappelé que c'est L'ingénieur qui a la charge de collecter et de vérifier les documents de récolement fournis après exécution par le Cocontractant (et notamment les plans d'ensemble et de détail conformes à l'exécution) et dus soumettre à l'approbation du Chef de Service du Marché, après visa de l'Ingénieur du Marché.

Ces dossiers comprendront notamment les caractéristiques des sols de fondation, les plans de fondation, les plans de béton armé et de coffrages, les plans de drainage, la constitution des remblais, chaussées et aires de circulation ainsi que les plans de détail des fluides (eau, électricité, téléphone, etc.).

La non remise de ces documents fera obstacle à la libération de la retenue de garantie.

La réception définitive des travaux ne pourra en aucun cas être prononcée si ces dossiers d'exécution définitifs n'ont pas été fournis à L'ingénieur et approuvés par le Chef de Service du Marché.

34.4 : Sous détails de prix complémentaires

L'ingénieur peut ordonner à tout moment par Ordre de Service, la production de sous-détails de prix unitaires complémentaires précisant les déboursés secs décomposés en salaires, matériaux, matériels, complétés également par les frais de chantiers et les frais généraux exprimés en pourcentage des déboursés.

L'absence de production de sous-détails de prix dans le délai fixé par Ordre de Service fait obstacle au paiement du premier acompte qui suit la date d'exigibilité des sous-détails.

Article 35 : Organisation et sécurité des chantiers (CCAG Article 50)

35.1 : Signalisation de chantier

La signalisation du chantier sera réalisée suivant les dispositions de la réglementation applicable au Cameroun ou à défaut ceux applicables en République Française, et notamment de la huitième partie « Signalisation temporaire » de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et des textes modificatifs subséquents. Seront applicables les textes les plus contraignants.

Aucun panneau publicitaire ne sera mis en place sur le chantier sans l'autorisation écrite de L'ingénieur, à l'exception des panneaux d'identification des travaux dont le libellé, les dimensions et l'implantation devront avoir été agréés par celui-ci avant réalisation. Ces panneaux, placés au début et à la fin du tronçon, devront avoir été mis en place dans un délai maximum d'un mois après notification de l'Ordre de Service de démarrer les travaux.

Le Cocontractant joindra à l'appui du programme d'exécution des travaux, les schémas de signalisation adaptés aux différentes phases de réalisation des ouvrages. Il reste responsable de l'adaptation de ces schémas sur le terrain et se conformera aux indications, modifications ou adaptations que L'ingénieur peut y apporter avant ou en cours d'exécution des travaux.

Il sera tenu compte de la région dans laquelle s'effectuent les travaux afin de mettre en place une signalisation en français ou en anglais. Selon le lieu

35.2 : Maintien de la circulation

Le Cocontractant est tenu, pendant toute la durée du chantier et sur toute la longueur des tronçons compris dans son marché, de maintenir à ses frais la circulation si besoin en réalisant des déviations et des ouvrages provisoires de franchissement des rivières et cours d'eau. Il pourra, toujours à ses frais, et sous sa responsabilité mettre en place des barrières de pluie pour préserver ses travaux. Il reste responsable jusqu'à la réception provisoire de toute dégradation, qu'elle soit causée par ses propres engins ou par un tiers.

Pour les travaux nécessitant une interruption momentanée de la circulation le Cocontractant soumettra à L'ingénieur au moins un (01) mois à l'avance son programme détaillé de travail. Après approbation le Cocontractant sera chargé de l'affichage de ce programme d'interruption partout où de besoin, de l'information des autorités locales et des populations (par radio par exemple). En aucun cas les interruptions de circulation ne pourront dépasser quatre (4) heures consécutives dans la journée et huit (08) heures consécutives la nuit.

35.3 : Entretien pendant le délai de garantie

Le délai de garantie concerne l'ensemble des travaux réalisés par le cocontractant. Ce délai de garantie est fixé à un (01) an et court à compter de la réception provisoire des travaux sans préjudice de la garantie décennale prévue par la réglementation. Les réserves éventuelles devront être levées dans un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à partir de la date de réception provisoire. Passé ce délai, le Chef de Service de Marché aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Pendant le délai de garantie s'il y a lieu, le Cocontractant est tenu d'assurer à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant d'un entretien normal, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'ouvrage, de tous les désordres survenus, excepté ceux causés par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par l'ingénieur. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de constatation de ces désordres par l'ingénieur pour les réparer. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux correspondants par les moyens de son choix aux frais et risques du Cocontractant.

35.4 : Entretien pendant le délai de garantie

Le délai de garantie concerne l'ensemble des travaux réalisés par le cocontractant.

Ce délai de garantie est fixé à un (01) an et court à compter de la réception provisoire des travaux sans préjudice de la garantie décennale prévue par le code civil pour les ouvrages d'art. Les réserves éventuelles devront être levées dans un délai de QUARANTE CINQ (45) jours à partir de la date de réception provisoire. Passé ce délai, le Chef de Service de Marché aura la possibilité de faire exécuter les travaux aux frais du Cocontractant.

Pendant le délai de garantie s'il y a lieu, le Cocontractant est tenu d'assurer à ses frais en temps utile, tous les travaux nécessaires pour remédier aux désordres relevant d'un entretien normal, qui apparaîtraient dans les ouvrages.

Le Cocontractant sera responsable envers le Maître d'ouvrage, de tous les désordres survenus, excepté ceux causés par la circulation, même si ceux-ci n'ont pas été signalés par le Maître d'œuvre. Il dispose d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de constatation de ces désordres par le Maître d'œuvre pour les réparer. Passé ce délai, le Maître d'ouvrage aura la possibilité de faire exécuter les travaux correspondants par les moyens de son choix aux frais et risques du Cocontractant.

Article 36 : Implantation des ouvrages (CCAG Article 52)

L'ingénieur matérialisera, à proximité des ouvrages à construire, un repère de nivellement. Ce repère correspondra à la cote de base du projet, il sera notifié, dans les quinze jours suivant la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, par Ordre de Service au Cocontractant qui en assurera la garde.

L'implantation et le piquetage des ouvrages réalisés préalablement lors de la phase étude seront vérifiés et complétés, éventuellement exécutés, par les soins et aux frais du Cocontractant.

Ils seront soumis à l'accord préalable de L'ingénieur avant tout début d'exécution des travaux.

Le piquetage agréé par L'ingénieur fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire

Article 37 : Sous-traitance (CCAG article 54)

La part des travaux à sous-traiter ne peut dépasser les trente pour cent (30 %) du montant du marché de base et de ses avenants.

Article 38 : Laboratoire de chantier et essais (CCAG Article 55)

Le Cocontractant assurera à ses frais et dans un laboratoire agréé par le Chef de Service du Marché après visa de L'ingénieur tous les essais requis par les prescriptions techniques et les règles de l'art, notamment, ceux énumérés au Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et principalement dans le Plan Assurance Qualité.

Tous ces essais devront être exécutés dans les limites de temps permettant un avancement de chantier conforme au planning agréé établi dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 23 ci-dessus.

En outre, L'ingénieur pourra faire effectuer à sa charge des essais et contrôles supplémentaires de son choix. Cependant, au cas où ces essais révéleraient des erreurs de fabrication ou d'exécution imputables au Cocontractant, celui-ci aura la charge des essais complémentaires entraînés par les nouvelles vérifications effectuées après reprises des ouvrages défectueux.

Article 39 : Journal de chantier (CCAG Article 56 complété)

- 39.1. Le journal de chantier sera signé contradictoirement par L'ingénieur et le représentant du cocontractant systématiquement lors des réunions de chantiers et à chaque visite.
- 39.2. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation.

CHAPITRE IV : DE LA RECEPTION

Article 41 : Réception provisoire (CCAG Article 67)

41.1 : Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le Cocontractant demande par écrit à L'ingénieur avec copie au Chef de Service du Marché, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comporte entre autres opérations :

- la reconnaissance qualitative et quantitative des ouvrages exécutés,
- la constatation éventuelle d'imperfections ou de malfaçons,
- le respect des prescriptions environnementales,
- les épreuves éventuellement prévues par le CCTP,
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au contrat,
- la constatation du repliement éventuel des installations de chantier et la remise en état des lieux,
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux,
- les constatations des quantités des travaux effectivement réalisés.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par L'ingénieur et contresigné par le Cocontractant. Il est visé par l'Ingénieur du Marché.

Au terme de cette visite de pré réception, L'ingénieur spécifie éventuellement les réserves émises et les travaux correspondants à effectuer avant la date de réception provisoire qu'il fixera en accord avec l'Ingénieur du Marché.

L'ingénieur, veillera à la levée des réserves et dressera un procès-verbal de levée des réserves de la pré réception qui sera joint à la convocation de réception, adressée à tous les membres de la commission de réception.

41.2 : Epreuves comprises dans les opérations préalables à la réception.

41.3 : Constatation éventuel du repliement des installations de chantier et de la remise en état des lieux.

41.4 : La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- | | |
|---|------------|
| - Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : | Président |
| - Le Chef de Service du marché : | Membre |
| - L'Ingénieur du Marché (Maitre d'œuvre) : | Rapporteur |
| - Le Directeur du Musée National | Membre |
| - Le représentant du MINFI : | Membre |
| - Le représentant du MINMAP..... | .Membre |

Le Cocontractant assiste à la réception, et signe le procès-verbal. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

La Commission examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des travaux s'il y a lieu.

La visite de réception provisoire fera l'objet du procès-verbal de réception provisoire établi et signé sur le champ par tous les membres présents de la commission qui propose au Chef de Service de Marché de délivrer un certificat de réception provisoire des travaux.

La date du procès-verbal de réception provisoire constitue la date d'achèvement des travaux.

41.5. Réception partielle

La réception sera prononcée après achèvement total des travaux.

En cas de force majeure conduisant à l'interruption des travaux avant leur achèvement, le Chef de Service du Marché procédera, si le Cocontractant en fait la demande, à des réceptions partielles des ouvrages déjà réalisés. Dans les deux cas, la commission chargée de ces réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer à la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera établi et signé par tous les membres de la commission.

La réception provisoire sera accordée à la fin des travaux.

Lorsque la réception provisoire est assortie de réserves, le Cocontractant doit remédier aux imperfections et malfaçons dans un délai fixé par L'ingénieur et n'excédant pas trois mois. Si les réserves ne sont pas levées trois mois avant la date prévue pour la réception définitive, le Chef de Service du Marché peut décider de le faire exécuter aux frais et risques du Cocontractant.

A l'issue de la réception provisoire, le Cocontractant doit débarrasser et retirer tous ses équipements, fournitures, matériels et matériaux excédentaires ainsi que tous détritiques et ouvrages provisoires de toute nature et laisser le site et les ouvrages propres et en bon état de fonctionnement. Le Cocontractant est autorisé à conserver sur le site, jusqu'à la fin du délai de garantie, tous les équipements, fournitures, matériels, matériaux et ouvrages provisoires dont il a besoin pour remplir ses obligations au cours de la période de garantie.

Le délai de garantie court à compter de la date de la réception provisoire.

41.6. La période de garantie commence à la date de cette réception provisoire pour les travaux et ouvrages concernés.

Article 42 : Documents à fournir après exécution (CCAG Article 68)

42.1. Les plans de récolement

Article 43 : Délai de garantie (CCAG Article 70)

La durée de garantie est de douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Article 44 : Réception définitive (CCAG Article 72)

La réception définitive aura lieu douze (12) mois après la réception provisoire sur demande écrite du Cocontractant adressée à L'ingénieur.

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

- | | |
|---|------------|
| - Le Maître d'Ouvrage ou son représentant : | Président |
| - Le Chef de Service du marché : | Membre |
| - L'Ingénieur du Marché (Maître d'œuvre) : | Rapporteur |

- | | |
|--|--------------|
| - Le Directeur du Musée National | Membre |
| - Le représentant du MINFI : | Membre |
| - Le représentant du MINMAP..... | Membre |
| - Un Ingénieur du Maître d'Ouvrage : | Membre |
| - L'entrepreneur ou son représentant : | Observateur. |

Le Cocontractant assiste à la réception, et signe le procès-verbal. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la commission de réception.

Si le Cocontractant a procédé aux levées des réserves, la visite de réception définitive fera l'objet du procès-verbal de réception définitive établi et signé sur le champ par tous les membres présents de la commission qui propose au Chef de Service de Marché de délivrer un certificat de réception définitive.

Dans le cas contraire le Cocontractant disposera d'un délai de vingt jours. Il aura à supporter la totalité des frais relatifs à la troisième visite. S'il est alors constaté que des malfaçons subsistent, le Maître d'Ouvrage fera réaliser ces travaux par toute entreprise de son choix aux frais et risques du Cocontractant. La retenue de garantie demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du Maître d'Ouvrage par le Cocontractant.

La réception définitive marque la fin d'exécution du marché et libère le Maître d'Œuvre de toutes ses obligations. La signature contradictoire du Décompte Général et Définitif par le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant clôt définitivement le contrat.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 45 : Résiliation du marché (CCAG Article 74)

Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de :

- Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ;
- Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de dix pour cent (10 %) du montant des travaux ;
- Refus de la reprise des travaux mal exécutés ;
- Défaillance du cocontractant;
- Non-paiement persistant des prestations.

Article 46 : Cas de force majeure (CCAG article 75)

46.1 : Le Cocontractant ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement de bonne exécution, ou à des pénalités, ou à la résiliation pour non-exécution, si, et dans la mesure où, son retard dans l'exécution de ses prestations ou tout autre défaut à remplir les obligations qui lui incombent, en exécution du Marché, est dû à une force majeure.

46.2 : Aux fins de la présente clause, "force majeure" désigne un événement échappant au contrôle du Cocontractant, non attribuable à sa faute, ni à sa négligence et imprévisible. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les faits du Maître d'Ouvrage, soit au titre de la souveraineté de l'Etat, soit au titre du marché, les guerres et les révolutions, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

Dans le cas où le Cocontractant invoquerait le cas de force majeure pour des raisons atmosphériques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 160 millimètres en 24 heures,
- vent : 40 mètres par seconde,
- crue : la crue de fréquence décennale.

46.3 : En cas de force majeure, le Cocontractant notifiera par écrit au Maître d'Ouvrage, dans un délai de sept (07) jours, l'existence de la force majeure et ses motifs. Sauf instructions contraires écrites du Maître d'Ouvrage, le Cocontractant continuera à vaquer à ses obligations en exécution du marché, tant que cela est raisonnablement possible, et s'efforcera de trouver tout autre moyen raisonnable d'exécuter les obligations non entravées par la force majeure. Les indemnités résultant de tels événements seront prises en considération en application du CCAG et suivant un barème d'immobilisation négocié avec le Cocontractant sur la base des sous détails de prix.

Article 47 : Différends et litiges (CCAG article 79)

Tout différend entre le Cocontractant et l'Administration doit faire l'objet, de la part du Cocontractant, d'un mémoire de réclamation.

Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de notification de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le Premier Ministre dispose d'un droit d'arbitrage, conformément à l'article 160 du Code des Marchés Publics.

Article 48 : Edition et diffusion du présent marché

Quinze (15) exemplaires du présent marché seront édités par les soins du cocontractant et fournis au chef de service.

Article 49 : Respect des dispositions sociales

Les dispositions du code du travail (loi 92/007 du 14 août 1992) et de la Convention Collective Nationale du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 sont applicables, et ceci même si le soumissionnaire n'est pas adhérent au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).

Le Cocontractant devra être particulièrement vigilant sur les points suivants :

49.1 Les conventions de l'OIT :

Les 8 conventions fondamentales de l'OIT - Organisation Internationale du Travail s'appliquent de droit au Cameroun (Etat membre) :

- o Elimination du travail forcé ou obligatoire (conventions 29 et 105) : faire attention éventuellement aux réquisitions des groupements villageois, voire des tâcherons.
- o Non-discrimination dans l'emploi (convention 111) : conditions égales de recrutement pour les femmes et à salaire égal (convention 100 : égalité de rémunération) ; non discrimination ethnique ou pour les personnels séropositifs ou malades du SIDA.
- o Abolition du travail des enfants (conventions 138 et 182) : âge minimum de 14 ans au Cameroun, 18 ans pour les travaux dangereux.
- o Liberté d'association et de négociation collective (conventions 87 et 98) : notamment, ne pas refuser d'embaucher des travailleurs qui appartiennent à un syndicat, ou d'en constituer ; permettre les réunions des représentants du personnel avec les salariés (hors des heures normales de travail).

49.2 Le code du travail (édition 1997):

Le code du travail découle de la loi 92/007 du 14 août 1992 portant code du travail. On peut y relever notamment les quelques dispositions suivantes :

- Des délégués du personnel sont obligatoirement élus pour un mandat de deux (02) ans dans les établissements comptant au moins 20 travailleurs.
- A conditions égales de travail et d'aptitudes professionnelles, le salaire est égal pour les travailleurs, quels que soient leur âge, leur sexe, leur origine, leur statut et leur confession religieuse.
- Les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise avant l'âge de 14 ans, sauf dérogation par arrêté du Ministre du Travail.
- Les travailleurs temporaires doivent être déclarés à l'Inspection du Travail et enregistrés à la CNPS ; ils ont droit à une carte professionnelle délivrée par l'employeur.
- Le contrat d'un travailleur étranger doit être visé par le Ministre du Travail.
- Tout contrat nécessitant l'installation d'un travailleur hors de sa résidence habituelle doit être communiqué à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu d'assurer le logement de tout travailleur qu'il a déplacé pour l'exécution du contrat de travail, ou à défaut une indemnité à un taux minimum.
- A l'expiration du contrat de travail, l'employeur doit délivrer au travailleur un certificat de travail.
- Un règlement intérieur doit être établi par le Cocontractant : il traite de l'organisation du travail, des règles disciplinaires, de l'hygiène et de la sécurité. Il est communiqué pour avis aux délégués du personnel, et pour visa à l'inspecteur du travail.
- Le tâcheron est un sous - entrepreneur avec lequel le Cocontractant passe un contrat écrit : le Cocontractant doit tenir à jour la liste des tâcherons avec lesquels il a passé contrat. Si le tâcheron est insolvable, le Cocontractant doit payer les salaires dus aux travailleurs.
- Le salaire doit être payé en monnaie, la périodicité du paiement ne peut excéder un mois et le paiement 8 jours après la date d'échéance. L'employeur est tenu de délivrer au salarié un bulletin de paie. Le paiement du salaire doit être constaté sur une pièce dressée par l'employeur, émargée par chaque travailleur et tenue à la disposition de l'inspecteur du travail.
- La durée du travail ne peut excéder 40 heures par semaine, mais des décrets précisent les conditions des heures supplémentaires. Le repos hebdomadaire est obligatoire et au minimum de 24 heures consécutives par semaine.
- Le travailleur acquiert un droit à congé payé à la charge de son employeur à raison d'1,5 jour ouvrable par mois de service effectif (ou 4 semaines ou 24 jours de travail) et de 2,5 jours pour les moins de 18 ans, plus (02) jours ouvrables par période de 5 ans de service dans l'entreprise.
- Tout entrepreneur doit organiser un service médical et sanitaire au profit de ses travailleurs : il peut s'agir d'un service inter-entreprises ou d'une convention avec un établissement hospitalier. Le service médical est assuré par des médecins assistés d'un personnel paramédical qualifié, agréés par le Ministre du Travail. Il y a

une visite médicale obligatoire à l'embauche, même pour les personnels temporaires.

- Tout employeur doit fournir à l'inspection du travail des informations détaillées sur la situation de sa main d'œuvre. L'employeur doit tenir constamment à jour au lieu d'exploitation un "registre d'employeur" à la disposition des services du Travail et de la Prévoyance Sociale comportant :
 - l'inscription de tous les travailleurs avec leur état civil, par ordre d'entrée
 - des feuilles nominatives individuelles indiquant l'emploi, la nature du contrat, la classification, les salaires, primes et indemnités, et les congés
 - les visas, observations et mises en demeure de l'inspection du travail.

49.3 : La Convention Collective

La Convention Collective Nationale des entreprises du bâtiment, des travaux publics et des activités annexes du 25 août 2004 est considérée par le marché comme applicable au Cocontractant adjudicataire, même si elle n'est pas adhérente au Syndicat des Entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics du Cameroun (SEBAT).

La Convention Collective apporte des garanties aux représentants du personnel (syndicaux et délégués du personnel), des régimes d'indemnités en cas de suspension du contrat de travail pour maladie non professionnelle ou pour chômage technique, des indemnités pour la famille en cas de décès du travailleur, des primes d'ancienneté, précise les indemnités pour missions occasionnelles et mutations sur un chantier. Elle améliore les congés payés à l'ancienneté. D'autres régimes d'indemnités et de primes sont prévus. Une classification professionnelle est définie, d'où il découle que le salaire minimum brut mensuel est de 35.706 F CFA pour 40 heures de travail par semaine. Une commission nationale paritaire des salaires se réunit tous les deux (02) ans et peut réviser les taux de salaires. La définition précise des critères de classification professionnelle est jointe à la convention.

Les employeurs s'engagent à ne recruter en sous-traitance que des entreprises respectant les règles du tâcheronnat définies par le code du travail et surtout respectant elles-mêmes la présente Convention Collective.

49.4 : La protection sociale:

L'enregistrement de tous les travailleurs à la CNPS est obligatoire, y compris pour les travailleurs "temporaires" (CDD, CDC, temporaires, occasionnels, saisonniers).

La CNPS couvre : accident du travail (AT), maladie professionnelle (MP), retraite et prestations familiales.

Les cotisations à la CNPS sont les suivantes :

- part patronale : 1,75% sur le salaire entier pour AT - MP, 7,2% pour les autres prestations sur le salaire plafonné à 300.000 F CFA par mois
- part salariale : 2,8% sur le salaire plafonné à 300.000 F CFA.

49.5 : Prévention HIV – SIDA-IST

Le Maître d'Ouvrage accorde une grande importance à la prévention par l'entreprise auprès de ses travailleurs des infections sexuellement transmissibles et en particulier du HIV-SIDA.

Article 50 : Respect des dispositions environnementales

Les normes applicables sont notamment :

- la loi - cadre 96/12 du 5 août 1996 sur la gestion de l'environnement, qui prévoit notamment le traitement des rejets par les entreprises et la protection des milieux récepteurs, des études d'impact environnemental des investissements, et des sanctions pour atteinte à l'environnement ...
- le décret 2013/017 du 14 février 2013 sur les études d'impact environnemental, qui peuvent impliquer des mesures compensatoires à la charge des entrepreneurs.

Article 51 : Obligation faite AU COCONTRACTANT

Le Cocontractant déclare :

- a) que la négociation, la passation, et l'exécution du présent contrat n'a pas donné, ne donne pas ou ne donnera pas lieu à perception de FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES et que dans l'éventualité où des FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES auraient été payés, il s'engage à reverser un montant équivalent au Maître d'Ouvrage à travers le Trésor Public

- b) qu'il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons...) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers.

Article 52 : Sanctions encourues en cas de frais commerciaux extraordinaires

Le Cocontractant convaincu de financement de frais commerciaux extraordinaires sera dans l'obligation de reverser au Maître d'Ouvrage à travers le Trésor Public.

Article 53 et dernier : Entrée en vigueur du marché

Le Marché entre en vigueur après sa signature par l'Autorité Contractante et sa notification au Cocontractant. Le délai de réalisation des travaux court à compter de la notification de l'Ordre de Service de commencer les travaux.

Pièce n°6 :
Cahier des Clauses
Techniques Particulières
(CCTP)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES.....	65
CHAPITRE 2 QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX EN OUVRE	70
CHAPITRE 3 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	81
CHAPITRE 4 SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.....	103

1^{ère} Partie: **Clauses Communes.**

CHAPITRE I-1 : REGLEMENTATIONS.

I-1.1 Définition de l'opération

Le présent cahier de charges a pour objet de définir les travaux à réaliser dans le cadre de **la confection et la fourniture des tentes et chapiteaux pour l'Esplanade du Musée National.**

I-1.1.1 Le Site

Le site est le Musée National.

I-1.1.2 Ouvrages à réaliser.

Le présent lot (Lot 1) concerne la confection et la fourniture des tentes et chapiteaux pour le Musée National.

En exécutant ses prestations, l'entreprise adjudicatrice du présent lot devra s'assurer du respect strict de la qualité des éléments à fournir afin de sauvegarder la continuité et l'harmonie du site.

I-1.1.3 Liste des Plans.

Les ouvrages à réaliser dans le cadre du présent lot sont définis clairement dans les plans suivants qui sont inclus dans ce dossier à fin de faciliter une appréciation de l'étendue des travaux du projet.

I-1.2 - ETENDUE DES TRAVAUX A REALISER

La nature et l'étendu des travaux à réaliser sont adéquatement décrits et précisés dans les plans, les devis quantitatifs, les bordereaux des prix unitaires, et les devis descriptifs du projet. Ces documents constituent un ensemble et devront être étudiés ensemble et conjointement avec le rapport diagnostique d'état des lieux du projet, qui a également pour but de renseigner sur l'état des lieux du site et, la nature des travaux à effectuer : définitions, ampleurs et emplacements.

L'Entreprise devra exécuter, comme étant compris dans son prix, sans exception ni réserve, tous les travaux nécessaires et indispensables pour l'achèvement de tous les ouvrages, cela suivant les règles de l'art de sa profession et en tenant compte des besoins opérationnels des ouvrages et espaces à créer comme définis par le programme du Maître d'ouvrage.

I-1.3 DOCUMENTS TECHNIQUES

D'une façon générale, l'exécution des travaux et les conditions de réception seront conformes aux règlements officiels en vigueur au Cameroun un mois avant remise de la soumission, et en particulier:

- au Code du Travail,
- aux recommandations professionnelles,
- au Cahier des Prescriptions Communes applicables aux marchés de travaux publics de l'Etat, relatifs aux ouvrages du présent lot

I-1.4 REGLEMENTATIONS CONCERNANT LA SECURITE ET LA SANTE DES OUVRIERS

I-1.4.1 Sécurité et Protection de la Santé sur le Chantier.

Le chantier est soumis en matière de sécurité et de protection de la santé, aux dispositions législatives en vigueur à ce sujet.

L'entrepreneur sera contractuellement tenu de prendre toutes dispositions qui s'imposent et de répondre à toutes les demandes du maître d'ouvrage concernant l'intégration de la sécurité et l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé sur le chantier. Tous les frais en découlant pour l'entrepreneur sont contractuellement réputés compris dans le montant de son marché.

I-1.5 REGLES D'EXECUTIONS GENERALES

Tous les travaux devront être exécutés selon les règles de l'art avec toute la perfection possible et selon les meilleures techniques et pratiques en usage.

A ce sujet, il est formellement précisé à l'entreprise qu'il sera exigé un travail absolument parfait et répondant en tous points aux règles de l'art, et qu'il ne sera accordé aucune plus-value pour obtenir ce résultat, quelles que soient les difficultés rencontrées et les raisons invoquées.

Il est spécifié à l'entrepreneur qu'il devra l'entier et complet achèvement de s ouvrages indiqués dans le cadre du présent C.C.T.P. complété par les plans, et ce sans supplément au montant de son marché.

L'entrepreneur doit donc s'entourer du maximum de garanties nécessaires et, en particulier, en cas d'imprécision ou d'omission au présent C.C.T.P. faire préciser par le Maître d'Ouvrage la nature de l'ouvrage qui sera exigé pour permettre le parfait et complet achèvement des travaux.

La démolition de tous travaux reconnus défectueux par le Maître d'Ouvrage et leur réfection jusqu'à satisfaction totale sera implicitement à la charge de l'entrepreneur, et aucune prolongation de délai ne sera accordée.

Tous les matériaux, éléments et articles fabriqués "non traditionnels" devront toujours être mis en œuvre conformément aux prescriptions de " l'Avis technique" ou, à défaut, aux prescriptions du fabricant.

Les clauses ci-dessus énoncées, le fait de remettre une proposition, une soumission, ou désigner un marché, indique l'acceptation sans aucune réserve par l'entrepreneur, et qu'aucune réclamation ne sera acceptée après la signature du marché.

I-1.6 OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur devra respecter tous les règlements et décrets généraux ou particuliers, applicables aux travaux de marché.

Il devra prendre contact en temps utile avec les services compétents et se renseigner sur les conditions particulières qui pourraient leur être imposées pour l'exécution des travaux.

CHAPITRE I-2 - SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

I-2.1 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé par le fait d'avoir remis leur offre:

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées,
- avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré

- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Il ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

I-2.2.2 Produits de Marque

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention "ou équivalent" «ou similaire», ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

L'entrepreneur aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'il soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

I-2.2.3 Responsabilité de L'Entrepreneur

L'entrepreneur étant responsable de la fourniture des matériaux et de leur mise en œuvre, il conserve le droit de refuser l'emploi de matériaux ou composants préconisés par le Maître d'Ouvrage, s'il juge ne pas pouvoir en prendre la responsabilité.

Il devra alors justifier son refus par écrit avec toutes justifications à l'appui.

I-2.2.4 Agréments – Essais – Analyses

Pour tous les matériaux et produits fabriqués soumis à un "Avis technique" du C.S.T.B., l'entrepreneur ne pourra mettre en œuvre que des matériaux titulaires de cet "Avis technique" et il devra toujours être en mesure, à la demande du Maître d'Ouvrage, d'en apporter la preuve.

L'entrepreneur sera également tenu de produire à toute demande du Maître d'Ouvrage, les procès-verbaux d'essais ou d'analyses de matériaux établis par des organismes qualifiés.

A défaut de production de ces procès-verbaux, le Maître d'Ouvrage pourra prescrire des essais ou analyses sur prélèvements, qui seront entièrement à la charge de l'entrepreneur.

I-2.2.5 Echantillons

L'entrepreneur sera tenu de fournir, dans les délais fixés, tous les échantillons des matériels et fournitures qui lui seront demandés par le Maître d'Ouvrage.

I-2.3 CONTRAINTES PARTICULIÈRES DE CHANTIER

I-2.3.1 Propreté du Chantier – Nettoyages

Le chantier devra toujours être tenu en état de propreté correct. Une fois par semaine, un nettoyage général du chantier devra être effectué. Enfin de travaux, il sera à effectuer le nettoyage final de mise en service.

I-2.3.2 Remise en état des lieux

Les installations de chantier, le matériel et les matériaux en excédent, ainsi que tous autres gravois et décombres devront être enlevés en fin de chantier, et les emplacements mis à disposition remis en état.

L'ensemble des emplacements remis en état et le chantier totalement nettoyé devront être remis au Maître de l'Ouvrage, au plus tard le jour de la réception des travaux.

Cette remise en état des lieux se fera dans les conditions suivantes:

- l'entrepreneur du présent marché aura à enlever, à ses frais, tous les ouvrages provisoires et installations réalisés par ses soins en début de chantier
- cet entrepreneur aura également à enlever toutes les installations de chantier communes, bureaux de chantier etc. réalisés par ses soins en début de chantier.

Il est d'autre part stipulé, que tant que les installations de chantier établies sur l'emplacement mis à la disposition des entrepreneurs, ne seront pas démontées et les lieux remis en état, les entrepreneurs resteront seuls responsables de tous les dommages causés aux tiers sur le chantier.

I-2.3.3 Matériel de chantier

Tous les véhicules et engins divers devront constamment présenter un bon aspect et en particulier les travaux d'entretien et de peinture seront régulièrement effectués.

L'entrepreneur s'engage à apporter une attention particulière à l'insonorisation du matériel utilisé.

En dehors des heures de chantier, le matériel sera stationné soit à l'intérieur des installations de chantier, soit à proximité des installations et regroupé en un endroit unique.

I-2.3.4 Réunion de chantier

Les réunions de chantier organisées sous la direction du Maître-d'ouvrage ont lieu, sauf exception, une fois par semaine. L'entrepreneur sera tenu d'assister à ces réunions ou de se faire représenter par une personne ayant pouvoir de décision.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un compte-rendu établi par l'ingénieur et diffusé à tous les intervenants de l'opération.

Les termes et décisions indiqués seront considérés acceptés sans réserve à l'issue de la réunion et applicables aux intervenants convoqués, présents ou non.

I-2.3.5 Responsable de chantier

L'entreprise devra avoir en permanence une personne qualifiée devant être capable de la représenter valablement et de pouvoir assumer les problèmes relatifs au bon déroulement des travaux. Le nom de cette personne devra être désigné avant le démarrage du chantier.

2^{ème} Partie: Travaux Préliminaires.

CHAPITRE II-1 : SPECIFICATIONS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

II-1.1 INSTALLATIONS DE CHANTIER

Les installations de chantier constituées par les installations techniques, les installations sanitaires et d'hygiène, le stockage du matériel et des matériaux installés sur le domaine public ou donnant l'accès au domaine public devront être clôturé au besoin.

Les installations de chantier seront maintenues en parfait état de propreté avec des affichages permanents et nettoyages nécessaires.

Aucun dépôt de matériaux ou stockage de matériel ne sera autorisé en dehors des installations et des périodes d'intervention sur le chantier.

Il devra constamment tenir sur le chantier à la disposition du chef service du marché et de l'ingénieur tous les instruments et outils nécessaires au tracé des ouvrages et aux vérifications.

II-1.2 ORGANISATION DES TRAVAUX

L'organisation des travaux doit permettre la parfaite coordination entre le mandataire, de ses éventuels sous-traitants et des éventuels intervenants extérieurs (services concessionnaires notamment).

II-1.2.1 Préparation du chantier :

En phase préparatoire, il sera tenu une réunion préliminaire :

- Présence obligatoire du Maître d'Ouvrage, de l'entreprise, dessous-traitants, des concessionnaires et des principaux fournisseurs,

Pendant la phase de préparation, aura lieu:

- la validation par le Maître d'ouvrage des plans d'exécution établis par l'entreprise.
- l'obtention de l'agrément des matériaux. L'entrepreneur demandera l'agrément de matériaux, produits et services qu'il compte utiliser. A ce sujet, il fournira au Maître d'ouvrage les provenances des échantillons et identifications nécessaires.
- l'attestation de conformité aux normes et aux prescriptions complémentaires de qualité, fournie par l'utilisation de la marque NF ou d'une autre marque équivalente, sera également à fournir au Maître d'ouvrage. Les agréments seront délivrés sur demande et proposition de l'entrepreneur.

3^{ème} Partie: Travaux.

CHAPITRE III-1 : DEFINITION DES TRAVAUX DE L'ENTREPRISE –REGLEMENTATION.

III-1.1 ETENDUE GENERALE DES TRAVAUX A REALISER

Afin de permettre la réalisation de ses prestations, l'entreprise devra réaliser:

III-1.1.1 Les Travaux Préliminaires :

- L'installation de chantier: la base de vie devra être installée suivant les directives du Maître d'Ouvrage;

Toutes variantes (options techniques) améliorant l'efficacité du matériel pourront être proposées.

- **Tentes (5ml x 10ml) soit 50m²**

Armatures en acier galvanisé à chaud- Tube diamètre 50mm –Epaisseur 2mm- Platine 13,5x13, 5 cm –Hauteur faitage maximum : 3.20ml- Assemblage par emboitement +goupille de sécurité.

Kit d'arrimage pour installation longue durée.

Résistance au vent supérieur à 80km/h

Toit en toile polyester enduit PVC 650g/m² classé au feu M2-Coloris blanc- Maintient par œillets +sandow avec crochets.

Les caractéristiques sont données à titre indicatif pour cibler le matériel souhaité. Elles ne sont pas obligatoires, ni exhaustives.

Toutes variantes (options techniques) améliorant l'efficacité du matériel pourront être proposées.

I-2.2 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'entrepreneur est réputé par le fait d'avoir remis leur offre :

- s'être rendu sur les lieux où doivent être réalisés les travaux,
- avoir pris parfaite connaissance de la nature et de l'emplacement de ces lieux et des conditions générales et particulières qui y sont attachées,
- avoir pris parfaite connaissance de l'état du terrain qui leur sera livré
- avoir pris connaissance des possibilités d'accès, d'installations de chantier, de stockage, de matériaux, etc., des disponibilités en eau, en énergie électrique, etc.
- avoir pris tous renseignements concernant d'éventuelles servitudes ou obligations.

En résumé, l'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit avoir une influence sur l'exécution et les délais, ainsi que sur la qualité et les prix des ouvrages à réaliser.

Il ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

I-2.2.2 Produits de Marque

Pour certains matériels et produits, le choix du concepteur ne peut être défini d'une manière précise sans faire référence à un matériel ou produit d'un modèle d'une marque. Les marques et modèles indiqués ci-après dans le C.C.T.P. avec la mention "ou équivalent" « ou similaire », ne sont donc donnés qu'à titre de référence et à titre strictement indicatif.

L'entrepreneur aura toujours toute latitude pour proposer des matériels et produits d'autres marques et modèles, sous réserve qu'il soient au moins équivalent en qualité, dimensions, formes, aspects, etc.

- La signalisation temporaire au droit des travaux pour interdire l'accès au public. L'entreprise assurera la mise en place et la maintenance de la signalisation de chantier ;
- Tout ajustement devra être approuvé par le Maître-d'ouvrage.

CHAPITRE III-2 : SPECIFICATION DES MATERIAUX

III-2.1 PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Tous les matériaux, produits et éléments destinés à la réalisation des travaux devront être soumis par l'entrepreneur à l'agrément préalable de l'ingénieur

Tous les matériaux employés par l'Entrepreneur et non dénommés au présent C.C.T.P. seront de la meilleure qualité, sans aucun défaut nuisible à la bonne exécution et à la bonne sécurité des ouvrages; leur provenance devra toujours être justifiée et ceux qui ne présenteront pas les garanties jugées nécessaires par le Maître d'ouvrage seront rigoureusement refusés.

Les normes relatives aux travaux, à la fourniture, à la fabrication et à la mise en œuvre des matériaux seront, sauf spécifications contraires figurant au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières, celles du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés de travaux publics.

L'entrepreneur fera son affaire de la fourniture, du chargement et du transport des matériaux en provenance de quelque source que ce soit, soumis à l'agrément du maître d'ouvrage. Les propositions d'agrément devront être faites en temps voulu, pour ne pas retarder la préparation et l'exécution des fournitures et travaux.

Le Maître d'ouvrage pourra exiger le prélèvement contradictoire du nombre d'échantillons qu'il jugera nécessaire pour présenter la qualité moyenne des diverses fournitures, et qui serviront aux analyses et essais de laboratoire, toutes ces opérations étant effectuées aux frais de l'entreprise. Au vu des résultats, le Maître d'ouvrage notifiera à l'entrepreneur l'ordre de service de commencer les approvisionnements.

Toute livraison anticipée sera faite aux risques et périls de l'entrepreneur. Celui-ci sera tenu de communiquer à tout moment au Maître d'ouvrage ou à son représentant, les lettres de commande, factures ou autres documents permettant d'authentifier la provenance des fournitures.

Tout changement d'origine demeurera expressément subordonné à l'accord préalable du Maître d'ouvrage dans les conditions susvisées, sous peine de refus immédiat des fournitures correspondantes.

CHAPITRE III-3 : MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

III-3.1 GENERALITES

L'entrepreneur est tenu de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage tout élément qui, en cours de travaux, lui apparaîtrait susceptible de compromettre la tenue des ouvrages.

S'il décèle une impossibilité d'exécution, il est tenu de le signaler immédiatement par écrit au Maître d'ouvrage, et des ou mettre à son agrément les pièces techniques modifiées pour la partie d'ouvrage intéressée.

A défaut de stipulations particulières dans l'ordre d'intervention, l'entrepreneur doit, sous sa responsabilité, organiser son chantier de manière à le débarrasser des eaux (eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de source ou provenant de fuites de canalisations, etc.), à maintenir les écoulements, et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux biens de toute nature. Il est tenu d'avoir sur le chantier ou à sa disposition, les moyens d'épuisement nécessaires.

Pièce n°7 :
Cadre du bordereau des prix
unitaires

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

Aire de Jeu

N° de Prix	DESCRIPTION DES PRIX (prix en lettres)	UNITE	PRIX UNITAIRE (en chiffre)
O	<p>INSTALLATION DE CHANTIER</p> <p>Ce prix rémunère au forfait et dans les conditions générales prévues au marché, l'ensemble des travaux d'installation de chantier, études complémentaires et travaux préparatoires conformément aux prescriptions du CCTP comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élaboration du plan d'organisation de chantier - l'aménagement, l'entretien pendant les travaux et le repli éventuel des équipements ; - ; - le nettoyage de chantier pendant toute la durée des travaux et la gestion des déchets de chantier <p>Le prix couvre également la fourniture et pose des différents panneaux de chantier réglementaires conformément aux prescriptions du CCTP comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - panneau d'identification de chantier ; - divers panneaux d'information et d'orientation sur le chantier ; - panneaux de sécurité. - etc. <p>Le forfait.....</p>	FF
I	<p>REALISATION DES PLATES FORMES</p>		
I-1	<p>Réalisation des plates-formes amovibles pour les tentes :</p> <p>Ce prix rémunère par mètre carré la préparation des surfaces et la réalisation des plates-formes amovibles pour les tentes.</p> <p>Le mètre carré :</p>	m ²
I-2	<p>Réalisation des plates-formes amovibles pour les chapiteaux :</p> <p>Ce prix rémunère par mètre carré la préparation des surfaces et la réalisation des plates-formes amovibles pour les chapiteaux</p> <p>Le mètre carré :</p>	m ²	
II	<p>CONFECTION DES TENTES ET DES CHAPITEAUX</p>		
II-1	<p><i>Confection des tentes :</i></p> <p>Ce prix rémunère la confection des tentes en voile plastique ainsi que les supports des tentes en acier inoxydable peints</p> <p>Le forfait</p>	FF	

N° de Prix	DESCRIPTION DES PRIX (prix en lettres)	UNITE	PRIX UNITAIRE (en chiffre)
II-2	<p><u>Confection des chapiteaux :</u> Ce prix rémunère la confection des chapiteaux en voile plastique ainsi que les supports des chapiteaux en acier inoxydable peints</p> <p>Le forfait :</p>	FF	

Pièce n°8 :
Cadre du détail quantitatif et
estimatif

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

LOT 1 : CONFECTION ET FOURNITURE DES TENTES ET CHAPITEAUX AU MUSEE NATIONAL DE YAOUNDE

N°	DESIGNATION	UNITE	QUANTITE	PRIX UNITAIRE	PRIX TOTAL
0 -INSTALLATION DU CHANTIER					
0-1-	Amenée et repli du matériel	FF	01		
SOUS-TOTAL 0					
I- REALISATION DES PLATES FORMES					
I-1	Plateformes amovibles en bois pour 15 tentes	m ²	608		
I-2	Plateformes amovibles en bois pour 35 chapiteaux	m ²	1059		
SOUS-TOTAL I					
II- CONFECTION DES TENTENTES ET DES CHAPITEAUX					
II-1	Confection de 15 tentes y compris toutes sujétions	FF	15		
II-2	Confection de 35 tentes y compris toutes sujétions	FF	35		
TOTAL II					
TOTAL HORS TAXES					
MONTANT TVA 19,25 %					
MONTANT TTC					

Pièce n°9 :
Cadre du sous-détail des prix

DEISGNATION : _____

N° PRIX	Rendement journalier	Quantité	Unité	Durée activité
Main d'œuvre	Catégorie	Salaire journalier	jours facturés	Montant
	TOTAL A			
Matériels et engins	Types	Frais	jours facturés	Montant
	TOTAL B			
Matériaux divers	Type	Prix Unitaire	Consommation	Montant
	TOTAL C			
D	TOTAL COUTS DIRECTS		A + B + C	
E	Risque généraux du chantier	%	D x %	
F	Frais généraux du siège	%	D x %	
G	COUTS DE REVIENT		D + E + F	
M	Risques + bénéfices	%	G x %	
P	Prix de vente Total HORS Taxes		G + M	
V	Prix de vente unitaire Hors Taxes		P/Qté	

Pièce n°10 :
Modèle de marché

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

PRESIDENCE DE LA
REPUBLIQUE

Ministère des Marchés Publics

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work - Fatherland

PRESIDENCY OF THE REPUBLIC

Ministry of Public Contracts

MARCHE N° _____
PASSE PASSE APRES APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL RESTREINT
N° ____/AONR/MINAC/2020 du _____
POUR

TITULAIRE : ENTREPRISE : _____
B.P : _____ Fax : _____
N° R.C. : _____
N° Contribuable : _____

OBJET :

LIEU :

DELAI D'EXECUTION :

MONTANT (en chiffres et en lettres)

- Hors toutes taxes : _____ F CFA
- de l'IR : _____ F CFA
- de la TVA : _____ F CFA
- toutes taxes comprises : _____ F CFA

FINANCEMENTS : **BUDGET SPECIAL MINFI**

SOUSCRIT, LE _____
SIGNE, LE _____
ENREGISTRE, LE _____
NOTIFIE, LE _____

ENTRE,

La République du Cameroun, représentée par **le Ministre des Arts et de la Culture**,
Dénommé ci-après «**AUTORITE CONTRACTANTE** »

D'une part,

ET

ENTREPRISE : _____

B.P : _____ Fax : _____

N° R.C. : _____

N° Contribuable : _____

N° Compte bancaire : _____

Représenté par **Monsieur** _____ dénommé ci-après :

« **le COCONTRACTANT** »

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

(Insérer :

TITRE I: Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),

TITRE II: Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

TITRE III: Bordereau des Prix Unitaires (BPU),

TITRE IV: Détail Estimatif (DQE).

PAGE ___ ET DERNIERE

DU MARCHÉ N° _____

PASSE PASSE APRES APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL RESTREINT N° ___ /AONR/
/MINAC/ 2020 du _____

AVEC LE ENTREPRISE _____

. POUR

Montants du marché: (en chiffres et en lettres).

TTC :
HTVA :
TVA :
AIR :
Net à mandater.....
Délai :

SIGNATURES

Lu et accepté par le Cocontractant

Yaoundé le

signé par le Ministre des Marchés Publics,
Autorité contractante

Yaoundé le

Enregistrement

Pièce n°11 :
Modèles de documents à
utiliser par les
Soumissionnaires

Table des modèles

Annexe n° 1 : Modèle de soumission.....	87
Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission	88
Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif	90
Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage	91
Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie	92
ANNEXE 6 : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE LA VISITE DE SITE	93
ANNEXE 7 : MODELE DE DECLARATION D'INTENTION DE SOUMISSIONNER	94
Annexe n° 8 : MODELE DE PLANNING ET D'ORGANISATION DES TRAVAUX.....	94

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné [indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement
dont le siège social est à inscrit au registre du commerce
de sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris l'(es) additif(s), de l'appel d'offres [rappeler le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres]:

- Après m'être personnellement rendu sur le site des travaux et avoir souverainement apprécié la situation et constaté la nature et les contraintes des travaux à réaliser
- Remets, revêtus de ma signature, le bordereau des prix unitaires ainsi que le devis estimatif établis conformément aux cadres figurant dans le dossier d'appel d'offres.
- Me soumetts et m'engage à exécuter les travaux conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établis moi-même pour chaque nature d'ouvrage, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° à
..... [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à
..... francs CFA Toutes Taxes Comprises. [en chiffres et en lettres]
- M'engage à exécuter les travaux dans un délai de mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.
- Les rabais et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants (en cas de possibilité d'attribution de plusieurs lots):

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par lui au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° ouvert au nom de auprès de la banque Agence de

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à le

Signature de

en qualité de dûment autorisé à signer les soumissions
pour et au nom de.....

Annexe n° 2 : Modèle de caution de soumission

A [indiquer l'Autorité Contractante et son adresse], « l'Autorité Contractante »

Attendu que l'entreprise , ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du pour [rappeler l'objet de l'Appel d'Offres], ci-dessous désignée « l'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalant à [indiquer le montant] francs CFA,

Nous [nom et adresse de la banque], représentée par [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », déclarons garantir le paiement à l'Autorité Contractante de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que la banque s'engage à régler intégralement à l'Autorité Contractante, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le Dossier d'Appel d'Offres;

ou

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifier l'attribution du marché par l'Autorité Contractante pendant la période de validité :

-omet à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;

- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci.

Nous nous engageons à payer à [Autorité Contractante] un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité Contractante soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande l'Autorité Contractante notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle (s) condition (s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par l'Autorité Contractante pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande de l'Autorité Contractante tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur

tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n° 3 : Modèle de cautionnement définitif

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné le Maître d'Ouvrage »

Attendu que ; [nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser [indiquer la nature des travaux]

Attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que l'entrepreneur remettra au Maître d'Ouvrage un cautionnement définitif, d'un montant égal à [indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %] du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur ce cautionnement.

Nous,..... [nom et adresse de banque], représentée [noms des signataires], ci-dessous désignée « la banque », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de [en chiffres et en lettres].

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution est libérée dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

Annexe n° 4 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Banque : référence, adresse

Nous soussignés (banque, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de : *[le titulaire]*, au profit du Maître d'Ouvrage *-[Adresse du Maître d'Ouvrage]*
(« *Le bénéficiaire* »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que *[le titulaire]* ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du..... relatif aux travaux *[indiquer l'objet des travaux, les références de l'Appel d'Offres et le lot, éventuellement]*, de la somme totale maximum correspondant à l'avance de *[vingt (20) %]* du montant Toutes Taxes Comprises du marché n° , payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit : francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès virement des parts respectives de cette avance sur les comptes de *[le titulaire]* ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant de la caution sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe n°5 : Modèle de caution de retenue de garantie

Banque :

Référence de la Caution : N°

A [indiquer le Maître d'Ouvrage]

[Adresse du Autorité Contractante]

ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

attendu que ;[nom et adresse de l'entreprise], ci-dessous désigné « l'entrepreneur », s'est engagé, en exécution du marché, à réaliser les travaux de [indiquer l'objet des travaux]

attendu qu'il ; est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

attendu que ; nous avons convenu de donner à l'entrepreneur cette caution, Nous, [nom et adresse de banque], représentée par [noms des signataires], et ci-dessous désignée « la banque »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage , au nom de l'entrepreneur, pour un montant maximum de [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché,

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que l'entrepreneur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des travaux figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des travaux, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais.

Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par la banque

à, le

[signature de la banque]

Annexe 6 : Modèle de déclaration sur l'honneur de la visite de site

Je, soussigné[*Prénoms, noms et qualité au sein de l'entreprise*]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement..... [*raison sociale, forme juridique et siège de la société*], dont le siège social est à, déclare m'être rendu sur les sites bénéficiaires des interventions du Programme Conjoint

Cette descente sur le terrain rentre dans le cadre de la visite des lieux prévue dans le DAO N°...../AONR/MINAC/2020 relatif

Je déclare par ailleurs :

- avoir pris connaissance des lieux et de l'ensemble des contraintes liées à la réalisation des travaux sur les différents sites visités ;
- établir mes prix unitaires en tenant compte des difficultés locales pour l'exécution des travaux et ne pouvoir en aucun cas réclamer au Maître d'Ouvrage de majorations ou de plus-values.

En foi de quoi, la présente déclaration est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à le

Signature de

en qualité de

dûment autorisé à signer pour et au nom de

.....[*Nom de l'entreprise*]

N .B : Toute déclaration de visite de sites non signée du prestataire sera considérée comme absente.

Annexe 7 : Modèle de déclaration d'intention de soumissionner

Je soussigné (e) _____

Nationalité : _____

Domiciliée à _____ B.P. _____ Tél : _____

Fonction _____

En vertu de mes pouvoirs de _____ de la société _____ et après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres International Restreint en procédure d'urgence N° _____ /AONR/ **MINAC/2020 relatif**

Déclare par la présente l'intention de soumissionner de mon entreprise ____ à cet appel d'offres.

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat :

Adresse :

Pièce n°12 :

**Liste des établissements
bancaires et organismes
financiers autorisés à
émettre des cautions dans le
cadre des marchés publics**

1- LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS DE PREMIER RANG AGREES PAR LE MINISTRE DES FINANCES, AUTORISES A EMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

BANQUES

I- BANQUES

1. *Afriland First Bank (AFB) ;*
2. *Banque Atlantique Cameroun (BACM) ;*
3. *Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME) ;*
4. *Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK);*
5. *Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Cr dit (BICEC) ;*
6. *Bank of Africa Cameroon (BOA CAMEROON)*
7. *Citi Bank Cameroon (CITIGROUP);*
8. *Commercial Bank of Cameroon (CBC) ;*
9. *Ecobank Cameroun (ECOBANK) ;*
10. *National Financial Credit Bank (NFC BANK) ;*
11. *Soci t  Commerciale de Banque-Cameroun (SCB-CAMEROON) ;*
12. *Soci t  G n rale Cameroun (SGC) ;*
13. *Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) ;*
14. *Union Bank of Cameroon (UBC) ;*
15. *United Bank for Africa (UBA)*
16. *CCA.*

II- Compagnies d'assurances

17. *Activa Assurances ;*
18. *Ar a Assurances S.A.;*
19. *Atlantique Assurances S.A.;*
20. *Beneficial General Insurance S.A.;*
21. *Chanas assurances S.A.,*
22. *CPA S.A. ;*
23. *Nsia Assurances SA.;*
24. *Pro Assurr S.A.;*
25. *SAAR SA.;*
26. *Saham Assurances S.A ;*
27. *Zenithe Insurance S.A.,*

PIECE N°13

GRILLE DE NOTATION

La grille d'évaluation est la suivante :

A SITUATION FINANCIERE				
N°	Sous critères		NOTATION	
			oui	Non
1	Attestation bancaire de solvabilité financière	Disponible		
2	Délivrée au nom de l'entreprise			
3	Délivrée par une banque de premier ordre			
4	Montant certifié	Montant Sup ou Egal à 20 millions		
5	Montant en chiffre et en lettres identique			

	Sous Total Situation Financière	/5		
--	--	-----------	--	--

B EXPERIENCE DE L'ENTREPRISE				
N°	Sous critères		NOTATION	
			oui	Non
1	Nombre de projets réalisés à titre d'entrepreneur principal au cours des trois (03) dernières années	Sup ou Egal à 3		
2	Montant cumulé de projets effectivement exécutés de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au cours des trois (03) dernières années.	Montant Sup ou Egal à 10 millions		
3	Nombre de projets de fabrication de tentes et chapiteaux	Sup ou Egal à 2		
	Sous Total Références	/3		

C PERSONNEL D'ENCADREMENT				
N°	Sous critères		NOTATION	
			oui	Non
C1	Conducteur des travaux			
1	Qualification :	Ingénieur des travaux du Génie Civil (Bac+ 3) ayant au moins 3 ans d'expérience dans les constructions métalliques (produire copie certifiée Diplôme, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité		
	Expérience spécifique	Avoir assuré les mêmes fonctions de Conducteur des travaux dans au moins 1 projet constructions métalliques		
C2	Un chef de chantier			
		Technicien Supérieur de Génie industrielle		

C3	Un monteur			
3	Qualification	Technicien qualifié (BEPC minimum), justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins deux(02) ans dans le domaine du montage des tentes et chapiteaux (produire copie certifiée Diplôme, CV signé et daté ainsi que attestation de disponibilité)		
	Sous Total personnel		/3	

D MATÉRIEL				
N°	CRITÈRES	Quantité	NOTATION	
			oui	Non
1	Camion-benne	1		
2	Pick-up de liaison	1		
3	Matériel pour la fabrication des chapiteaux et tentes	1		
4	Petit matériel pour le montage	1		
	Sous Total Matériel/4			

E MEMOIRE TECHNIQUE				
N°	Sous critères	NOTATION		
		oui	Non	
1	Compréhension et analyse de la mission attendue et des besoins du Maître d'ouvrage			
2	Méthodologie d'exécution			
3	Moyens Humains			
4	Sécurité du chantier			
5	Mode opératoire			
6	Engagement environnemental			
7	Planning détaillé			
8	Installation de chantier			
9	Cohérence du planning			
	Sous Total Mémoire Technique /9			
	TOTAL GENERAL	/25		

Seules les offres qui auront obtenu au moins 18 « oui » sur les 25 critères essentiels ci-dessus, seront admises à l'évaluation financière.